

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO

D PREFECTURE DE NGOUMOU

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
FINANCIERES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

MEFOU AND AKONO DIVISION

NGOUMOU DIVISIONAL OFFICE

ECONOMIC AND FINANCIAL AFFAIRS SERVICE

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE:

PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES
DE LA MEFOU ET AKONO**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
EN PROCEDURE D'URGENCE
N°009/AONO/J12/SAEF/CDPM/2025
DU 27/02/2025 POUR LES TRAVAUX DE
REHABILITATION DE LA SOUS PREFECTURE
D'AKONO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET
AKONO, REGION DU CENTRE**

**FINANCEMENT : BIP/MINAT
EXERCICE 2025**

Imputation :

Février 2025

SOMMAIRE

Pièce 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO).....	3
Pièce 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	11
Pièce 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	34
Pièce 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	43
Pièce 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	70
Pièce 6 : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)	107
Pièce 7 : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)	116
Pièce 8 : Cadre des sous détails des prix.....	119
Pièce 9 : Modèle de Marché.....	121
Pièce 10 : Formulaires	125
Annexe n° 1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner	
Annexe n° 2 : Modèle de soumission	
Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission	
Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif	
Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage	
Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)	
Annexe n° 7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique	
Annexe n° 8 : Modèle de Cadre du planning	
Annexe n° 9 : Modèle de liste de personnels à mobiliser	
Annexe n° 10 : Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées	
Annexe n° 11 : Modèle de CV de personnels à mobiliser	
Pièce 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.....	135
Pièce 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.....	139
Pièce 13 : Liste des banques et compagnies d'assurances agréées pour fournir les cautions	142
Pièce 14 : Grille de notation des offres techniques	144

Pièce N°1

Avis d'Appel d'Offres

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO

PREFECTURE DE NGOUMOU

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET FINANCIERES

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
PASSATION DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

MEFOU AND AKONO DIVISION

NGOUMOU DIVISIONAL OFFICE

ECONOMIC AND FINANCIAL
AFFAIRS SERVICE

DIVISIONAL TENDERS BOARD OF
PUBLIC CONTRACTS

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

EN PROCEDURE D'URGENCE N°009/AONO/J12/SAEF/CDPM/2025 DU 27/02/2025 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA SOUS PREFECTURE D'AKONO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION DU CENTRE

Financement : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC - Exercice 2025, MINAT.

1- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre de l'exécution des projets d'investissement public, **le Préfet du Département de la Mefou et Akono**, Maître d'Ouvrage Délégué et Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence, pour la réalisation **des travaux de Réhabilitation de la Sous-Préfecture d'Akono, Département de la Mefou et Akono, Région du Centre**.

2- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser portent sur :

- a. Travaux préparatoires
- b. Travaux de maçonnerie- revêtement
- c. Travaux de menuiserie métalliques – menuiseries bois
- d. Travaux d'électricité
- e. Travaux de peinture
- f. Travaux de plomberie sanitaire
- g. Travaux de VRD

3- DELAI D'EXECUTION

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de **trois (03) mois**, incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, aux contraintes particulières du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Le délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Il revient au Cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

4- ALLOTISSEMENT

Les travaux objet du présent appel d'offres s'exécutent en lot unique.

5- COUT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **10.000.000 (DIX MILLIONS) FRANCS CFA**.

6- PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation au présent Appel d'Offres, est ouverte à égalité de conditions, aux Entreprises de droit camerounais. Toutefois, la priorité sera accordée aux Entreprises justifiant des capacités techniques et financières pour la réalisation des travaux, objets du présent Appel d'Offres.

7- FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public de la République du Cameroun, Exercice 2025, MINAT.

8- CAUTION DE SOUMISSION

Toutes les offres devront être accompagnées d'une caution de soumission d'un montant de 2% du montant prévisionnel, soit **200 000 (DEUX CENT MILLE) francs CFA**, délivrée par un établissement bancaire de 1^{er} ordre ou une compagnie d'assurances agréé par le Ministère en charge des Finances, timbrée au tarif en vigueur.

9- CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté gratuitement à la Préfecture de Ngoumou – Service des Affaires Economiques et Financières dès publication du présent avis.

10- ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'Appel d'Offres peut être retiré aux heures et jours ouvrables à la Préfecture de Ngoumou - Service des Affaires Economiques et Financières, contre présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de : **Vingt mille (20 000) francs CFA** auprès du Receveur des Finances de Ngoumou.

11- REMISE DES OFFRES

Chaque offre, rédigée en Français ou en Anglais en **sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tel**, devra parvenir sous pli fermé à la Préfecture de Ngoumou, Service des Affaires Economiques et Financières, au plus tard le **27/03/2025 à 12 h 00 minute** précises et devra porter la mention suivante :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
EN PROCEDURE D'URGENCE N°009/AONO/J12/SAEF/CDPM/2025
DU 27/02/2025 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA SOUS PREFECTURE
D'AKONO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION DU CENTRE.
" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "

12- RECEVABILITE DES OFFRES

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives requises, une caution de soumission d'un montant de 2% du montant prévisionnel, soit **200 000 (DEUX CENT MILLE) francs CFA** délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurances agréé par le Ministère en charge des Finances timbrée au tarif en vigueur accompagné du récépissé de dépôt de consignation de ladite caution délivré par la Caisse des Dépôts et de Consignation.

La caution devra rester valable **trente (30) jours** après la date d'expiration de la validité des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises, dont la caution de soumission, devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées par l'Autorité compétente des administrations concernées. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois.

Les offres parvenues après les date et heure limites de dépôt ne seront pas recevables.

Toute offre non conforme aux prescriptions des présents avis et Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

13- OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres se fera en un temps dans la salle de réunions de la délégation départementale du MINEPAT de la Mefou et Akono, le **27/03/2025 à 13 h 00 minute** précises, par la Commission Départementale de Passation des Marchés de la Mefou et Akono, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

14- CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

A. Critères éliminatoires :

a. Offre Administrative

- 1) Pièce falsifiée ou non authentique;
- 2) Absence de Caution de soumission timbrée au tarif en vigueur accompagnée du récépissé de consignation de ladite caution à l'ouverture des offres ;
- 3) Absence ou Non-conformité de l'une des pièces du dossier administratif, à l'exception de la Caution de soumission et/ou du récépissé de consignation de ladite caution, après le délai de 48 heures réglementaires ;
- 4) Absence de la charte d'intégrité datée et signée et à l'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée.

b. Offre technique

- 1) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- 2) N'avoir pas réuni au moins **80%** de critères de qualification soit **8 sur 10** ;

c. Offre Financière

- 1) Absence de l'une des pièces énumérées dans le RPAO (volume 3);
- 2) Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ou dans le Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- 3) Absence d'un sous-détail des prix unitaires dans le BPU ou le DQE.

N.B : les copies certifiées des pièces légalisées devront datées de moins de trois (03) mois et signées par les autorités compétentes.

B. Critères de qualification des offres techniques :

Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- | | |
|---|---------|
| 1) Attestation et le rapport de visite de site avec photos (2 points) | Oui/Non |
| 2) Les références de l'Entreprise (2 points) | Oui/Non |
| 3) Le matériel et les équipements essentiels (2 points) | Oui/Non |
| 4) Le personnel d'encadrement (2 points). | Oui/Non |
| 5) Compréhension du projet et Présentation de l'Offre (1 point) | Oui/Non |
| 6) La capacité financière (1 point) | Oui/Non |

15- ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le Marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre:

- 1- administrative sera jugée conforme ;
- 2- technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à **80%** de critères de qualification soit **8 sur 10**;
- 3- financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante.

A l'issue de l'examen des offres, de la proposition du choix des attributaires par la Commission Départementale de Passation des Marchés et du choix définitif du Prestataire par l'Autorité Contractante, le Marché est signé par l'Autorité Contractante et notifié à l'entrepreneur par le Chef Service du Marché.

16- DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17- SIGNATURE DU MARCHE

Le marché est signé par l'Autorité Contractante et notifié à l'entrepreneur par le Chef Service du Marché.

18- ADDITIF

L'Autorité Contractante se réserve le droit en cas de nécessité d'appeler toute autre modification ultérieure au présent Dossier d'Appel d'Offres.

19- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès du Maître d'Ouvrage Délégué - Service des Affaires Economiques et Financières aux numéros : 698.66.55.61 ou 674.92.02.36 ou du Chef de Service du Patrimoine d'Etat de la Mefou et Akono au numéro de téléphone : 675 46 01 94.

Ngoumou, le 27/02/2025

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA MEFOU ET AKONO
(Autorité Contractante)**

Copies :

- ✓ ARMP (pour insertion au JDM) ;
- ✓ Pdt/CDPM-MAK ;
- ✓ DD/MINMAP/MAK ;
- ✓ Chef Service/Marché ;
- ✓ Affichage ;
- ✓ Chrono/archives.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET
AKONO

PREFECTURE DE NGOUMOU

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET FINANCIERES

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
PASSATION DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

MEFOU AND AKONO DIVISION

NGOUMOU DIVISIONAL OFFICE

ECONOMIC AND FINANCIAL
AFFAIRS SERVICE

DIVISIONAL TENDERS BOARD OF
PUBLIC CONTRACTS

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
IN EMERGENCY PROCEDURE N°009/ONIT/J12/EFAS/DTBPC/2025
OF 27/02/2025 FOR THE REHABILITATION WORKS OF AKONO SUBDIVISIONAL OFFICE,
MEFOU AND AKONO DIVISION, CENTRAL REGION
Funding: PUBLIC INVESTMENT BUDGET - Fiscal year 2025, MINAT.

1. SUBJECT OF THE INVITATION TO TENDER :

As part of the execution of public investment projects, **the Senior Divisional Officer of Mefou and Akono** at Ngoumou, Project Owner Deputy and Contracting Authority, launches an Open National Invitation to Tender in emergency procedure, for the **realization Rehabilitation works of Akono Subdivisional office, Mefou and Akono Division, Central Region.**

2- CONSISTENCY OF THE WORK

The work to be carried out relates to:

- Preliminary work;
- Masonry work - coating;
- Metal carpentry work – wood carpentry;
- Electricity work;
- Paint work;
- Sanitary plumbing work;
- VRD work

3- EXECUTION DEADLINE

The estimated timeframe for the execution of the work is **three (03) months**, including all possible constraints related to isolation, the specific constraints of the site, climatic conditions and means of access on site. The period begins on the date of notification of the service order to start work.

It is up to the Co-contractor to propose in its offer an execution schedule within the aforementioned period.

4- ALLOTMENT

The work covered by this call for tenders is carried out in a single batch.

5- ESTIMATED COST

The estimated cost of the operation following the preliminary studies is **10,000,000 (TEN MILLION) CFA FRANCS.**

6- PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation in this Invitation to Tender is open on equal terms to Companies governed by Cameroonian law. However, priority will be given to Companies demonstrating technical and financial capacity for carrying out the work, which is the subject of this Invitation to Tender.

7- FINANCING

The works covered by this Call for Tenders are financed by the Public Investment Budget of the Republic of Cameroon, Fiscal Year 2025, MINAT.

8- TENDER DEPOSIT

All offers must be accompanied by a bid bond in the amount of 2% of the estimated amount, **i.e. 200,000,000 (TWO HUNDRED THOUSAND) CFA francs**, issued by a first-rate banking establishment or an insurance company approved by the Ministry in charge of Finance, stamped at the current rate.

9- CONSULTATION OF THE TENDER FILE

The Tender Dossier may be consulted free at the Ngoumou Divisional Office - Economic and Financial Affairs Service as soon as this notice is published.

10- ACQUISITION OF THE CALL FOR TENDER FILE

The tender dossier can be withdrawn during working hours and days at the Ngoumou Divisional Office - Economic and Financial Affairs Service, against presentation of a receipt for payment of a non-refundable sum of: **twenty thousand (20.000) francs** to the Ngoumou Financial Office.

11- DELIVERY OF OFFERS

Each offer, written in French or English in seven (07) copies, including one (01) original and six (06) copies marked as such, must reach the Ngoumou Divisional Office - Economic and Financial Affairs Service, at later on **27/03/2025 at 12:00 a.m.** precisely and must bear the following mention:

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
IN EMERGENCY PROCEDURE N°009/AONO/J12/SAEF/CDPM/2025
FROM 27/02/2025 FOR THE REHABILITATION WORKS OF AKONO SUBDIVISIONAL OFFICE,
MEFOU AND AKONO DIVISION, CENTRAL REGION
"To be opened only in the counting session"**

12- ADMISSIBILITY OF OFFERS

Each tenderer must attach to its required administrative documents, a bid bond in the amount of 2% of the estimated amount, **i.e. 200,000 (TWO HUNDRED THOUSAND) CFA francs** issued by a first-rate bank or an insurance company approved by the Ministry in charge of Finance.

The deposit must remain valid **thirty (30) days** after the expiry date of the validity of the offers.

Under penalty of rejection, the required administrative documents, including the bid bond, must be produced in originals or in copies certified by the competent authority of the administrations concerned. They must be dated less than three (03) months.

Offers received after the deadline for submission will not be admissible.

Any offer that does not comply with the requirements of these notices and the Invitation to Tender Document will be declared inadmissible.

13- OPENING OF OFFERS

The opening of tenders will be done in one time at Mefou and Akono Divisional Delegation of MINEPAT, on **27/03/2025 at 13:00 p.m.** precisely, by the Divisional Tenders Board of Public Contracts of Mefou and Akono, in the presence of the bidders or their representatives duly authorized and having perfect knowledge of the tender for which they are responsible.

14- TENDER EVALUATION CRITERIA

A. Eliminating criteria:

a. Administrative Offer

- 1) Falsified or non-genuine part;
- 2) Absence or non-compliance of the tender deposit stamped at the current rate accompanied to the consignment receipt for said deposit at the opening of the offers;
- 3) Absence or Non-compliance of one of the documents in the administrative file, with the exception of the Bid Security, after the statutory 48-hour period;
- 4) Absence of integrity charter stamped and signed and commitment to compliance with dated and signed environmental and social clauses

b. Technical offer

- 1) False declaration or forged document;

2) Not having met at least **80%** of the qualifying criteria, ie **8/10**.

c. Financial offer

1) Absence of one of the parts listed in the RPAO (volume 3);

2) Omission of the price of a task quantified in the Unit Price Band (UPB) or in the Bill of Quantities and Estimates (BQE);

3) Lack of a sub-detail of the unit prices in the UPB or BQE.

N.B: the certified copies of the legalized documents must be dated less than three (03) months and signed by competent authorities.

B. Qualification criteria for technical offers:

The criteria, explained in the specific regulations of the DAO and relating to the qualification of candidates will relate to:

1) Certificate and site visit report with photos (2 points)	Yes / No
2) Company references (2 points)	Yes / No
3) The essential material and equipment (2 points)	Yes / No
4) Supervisory staff (2 points) .	Yes / No
5) Understanding of the project and Presentation of the Offer (1 point)	Yes / No
6) Financial capacity (1 point).	Yes / No

15- AWARD OF THE CONTRACT

The Contract will be awarded to the tenderer whose offer:

1- administrative will be deemed compliant;

2- technique will be deemed compliant and will have received a percentage of "yes" greater than or equal to **80%, ie 8/10**;

3- Financial after corrections in accordance with the provisions of the RPAO of the sub-details of the unit prices, the schedule of unit prices and the estimated estimate, will be deemed to comply with the provisions of the CCTP and ranked the lowest.

At the end of the examination of the bids, the proposal for the choice of the contractors by the Departmental Procurement Commission and the final choice of the Service Provider by the Contracting Authority, the Contract is signed by the Contracting Authority and notified to the entrepreneur by the Chief of Market Service.

16- VALIDITY PERIOD OF OFFERS

The tenderers remain committed by their offer for **ninety (90) days** from the deadline fixed for the submission of tenders.

17- CONTRACT SIGNATURE

The Contract is signed by the Contracting Authority and notified to the entrepreneur by the Chief of Market Service.

18- ADDITIVE

The Contracting Authority reserves the right in the event of need to call any other subsequent modification to this call for tenders

19- ADDITIONAL INFORMATION

Additional information can be obtained during working hours from the Ngoumou Divisional Office -Economic and Financial Affairs Service at numbers: 698.66.55.61 or 674.92.02.36 or from the Chief of the State Heritage Service of Mefou and Akono at the number: telephone: 675 46 01 94.

Ngoumou, the 27/02/2025

**THE SENIOR DIVISIONAL OFFICER
OF MEFOU AND AKONO
(Contracting Authority)**

Copies to :

- ✓ PCRA (for insertion in JPC) ;
- ✓ Pdt/DTBPC/MAK ;
- ✓ MINPC/Ydé ;
- ✓ Publication ;
- ✓ Chrono/archives ;
- ✓ Notice board.

Pièce N°2
REGLEMENT
GENERAL DE
L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)

A- GENERALITES

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d’Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO), lance un Appel d’Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d’Appel d’Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d’identification et le nombre de lots faisant l’objet de l’appel d’offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d’Appel d’Offres, le terme **“jour”** désigne un jour ouvrable, à l’exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d’offres est précisée dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d’exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d’intérêts, les délits d’initiés et les complicités. A cet égard, ils souscrivent la charte d’intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d’Appel d’Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d’ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

i. Est convaincu d’acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d’influencer l’action d’un agent public au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché ;

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses " quiconque déforme ou dénature des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un marché ;

iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s’entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d’influencer leurs actions au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché ;

v. Le « conflit d’intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d’un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l’exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d’un marché conclu par le Maître d’ouvrage ou Maître d’ouvrage Délégué, d’une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l’accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vii. La complicité s’entend de :

- L’omission ou la négligence d’effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L’abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d’ouvrage ou de l’autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l’altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l’encontre d’une personne aux fins de l’empêcher de révéler des informations relatives à une enquête,

ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité,

de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée

dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

ii. Est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;

iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement. Soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.

iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés (i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et (ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

- a.** ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- b.** ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;
- c.** souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a.** produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b.** Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i.** La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii.** l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- iii.** Les marchés exécutés ;
- iv.** la liste du personnel clé ;
- v.** La disponibilité du matériel indispensable ;
- vi.** Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a.** L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b.** L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement
- c.** La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d.** Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
- e.** En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les

renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une déclaration de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;

Pièce n° 9 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2 : Modèle de soumission

Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8 : Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9 : Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10 : Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11 : Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO **ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.**

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9.2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés

Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage-ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite

à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres **ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.**

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b .5. La charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

C- VOLUME 3 offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1.** La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2.** Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3.** Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4.** Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- c.5.** L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les

réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du

Maître d’Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d’Appel d’Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l’évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué n’examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l’offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d’appel d’offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l’évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l’établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n’en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu’elle parvienne au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l’article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d’Appel d’Offres. Toute modification des documents d’appel d’offres énumérés à l’Article 8 du RGAO qui pourrait s’avérer nécessaire à l’issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l’article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu’un soumissionnaire n’assiste pas à la réunion préparatoire à l’établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l’offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l’offre décrit à l’Article 13 du RGAO, portant clairement l’indication « **ORIGINAL** ». De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d’exemplaires requis dans les RPAO, portant l’indication « **COPIE** ». En cas de divergence entre l’original et les copies, l’original fera foi.

20.2. L’original et toutes les copies de l’offre devront être écrits à l’encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l’article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l’offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l’offre.

20.3. L’offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L’offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d’Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l’offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l’appel d’offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6. Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (**Volume 1**), de l'offre technique (**Volume 2**) et de l'offre financière (**Volume 3**), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention « **DOSSIER ADMINISTRATIF** », l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention « **PROPOSITION TECHNIQUE** », et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention « **PROPOSITION FINANCIERE** ».

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention « **A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT** ».

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « **copie de sauvegarde** » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse

spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.

c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « **RETRAIT** » et « **OFFRE DE REMPLACEMENT** » ou « **MODIFICATION** ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par

un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « **Retrait** » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « **Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde** » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « **modification** » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- Examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ; ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ; iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a.** S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b.** Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c.** En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37.5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d’Ouvrage ou Maître d’Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l’exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d’Appel d’Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2% et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d’une caution d’un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d’ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d’un établissement bancaire ou d’un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L’absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d’ouvrage.

39.5. Les titulaires d’une lettre-commande peuvent être dispensés de l’obligation de fournir le cautionnement définitif.

Pièce N°3

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO.

Clauses du RGAO	DISPOSITIONS DU RPAO
1	<i>Introduction</i>
1.1	<u>Définition des travaux :</u> Le présent Appel d’Offres a pour objet l’exécution des travaux de réhabilitation de la Sous-Préfecture d’Akono, Département de la Mefou et Akono, Région du Centre Ces travaux, conformément aux spécifications techniques essentielles contenues dans le CCTP, comprennent notamment : 1) Travaux préparatoires 2) Travaux de maçonnerie- revêtement 3) Travaux de menuiserie métalliques – menuiseries bois 4) Travaux d’électricité 5) Travaux de peinture 6) Travaux de plomberie sanitaire 7) Travaux de VRD <u>Noms et adresse de l’Autorité Contractante :</u> <i>Préfet de La Mefou Et Akono.</i> <u>Référence de l’appel d’offres :</u> <i>Appel d’Offres National Ouvert en procédure d’urgence</i> N° _____ AONO/J12/SAEF/CDPM/2025 du _____
1.2	<u>Délai prévisionnel d’exécution :</u> <i>Trois (03) mois au maximum</i>
2.1	<u>Source de financement :</u> Budget d’Investissement Public 2025, MINAT.

	3) Absence ou Non-conformité de l'une des pièces du dossier administratif, à l'exception de la Caution de soumission et/ou du récépissé de consignation de ladite caution, après le délai de 48 heures réglementaires ; 4) Absence de la charte d'intégrité datée et signée et à l'engagement au des clauses environnementales et sociales datée et signée. d. <u>Offre technique</u> 1) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ; 2) N'avoir pas réuni au moins 80% de critères de qualification soit 8 sur 10 ; e. <u>Offre Financière</u> 1) Absence de l'une des pièces énumérées dans le RPAO (volume 3); 2) Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ou dans le Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) ; 3) Absence d'un sous-détail des prix unitaires dans le BPU ou le DQE. N.B : les copies certifiées des pièces légalisées devront datées de moins de trois (03) mois et signées par les autorités compétentes.
	B) Evaluation des offres techniques (Enveloppe B) Les offres techniques seront évaluées sur les six (06) critères de qualifications ci-après : <u>B-1 – L'attestation de visite du site et le rapport de visite signé de l'Entrepreneur</u> Le soumissionnaire devra obligatoirement effectuer à ses frais une visite du site, examiner l'emplacement des travaux et des environs et prendre connaissance avant d'établir son offre, des caractéristiques de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir des voies et moyens d'accès au chantier, des travaux préparatoires, ainsi que des installations nécessaires. <i>Ce critère est composé de deux (02) sous-critères à savoir :</i> 1) L'attestation de visite du site produite selon le modèle type, devra être signée sur l'honneur par le soumissionnaire. :.....Oui/Non 2) Un rapport de visite comportant en annexe des photos du site, devra être joint à l'attestation de visite du site. :.....Oui/Non <u>B-2 - Références de l'Entrepreneur :</u> <i>Ce critère est composé de deux (02) sous-critères à savoir :</i> 1) <u>Le chiffre d'affaires moyen au cours des trois (03) dernières années</u> : Justifier d'un chiffre d'affaires moyen d'au moins dix millions (10 000 000) FCFA TTC au cours des trois (03) dernières années (2022, 2023 et 2024) :.....Oui/Non. 2) <u>Références particulières de l'Entreprise dans le domaine du bâtiment (construction ou réhabilitation) au cours des trois (03) dernières années (2021, 2022 et 2023):</u> <i>Justifier la réalisation au cours des Exercices 2022, 2023 et 2024 d'un projet d'au moins dix millions (10 000 000) FCFA TTC :.....Oui/Non;</i> <u>NB</u> : Les justificatifs des références comprennent notamment : <i>La première et la dernière pages du contrat et les procès-verbaux des réceptions provisoires ou définitifs ;</i> <u>B-3 - Matériel :</u> <i>Ce critère est composé de deux (02) sous-critères</i> - Existence d'un pick up en location ou en propriété (en propriété présentation de la copie certifiée conforme par les Services émetteurs des Transports de la carte grise, en location présentation du contrat de location et de la copie certifiée conforme par les Services émetteurs des Transports de la carte grise du propriétaire):.....Oui/Non.

- Justificatifs de la propriété ou de la location du petit matériel de travaux de construction (factures légalisées) : **Petit outillage** (brouettes, pelles bêches, pelles rondes, pioches, bar à mines, seaux, niveaux à bulle d'air et à caoutchouc, plomb d'axe, fil à plomb, ficelle, équerres maçon, cordex, arraches clous, massettes, marteaux, cisailles, scies à bois et à métaux, truelles, bottes, casques, gangs...etc le sous-critère est validé à partir de (15) quinze outils:Oui/Non..

B-4- Personnel de chantier :

Ce critère est composé de deux (02) sous-critères

L'entrepreneur devra avoir ou s'être engagé à embaucher avant le début des travaux et pour la durée du chantier, le personnel technique compétent nécessaire, à savoir :

- **Un Conducteur des Travaux devant conduire le projet et titulaire au moins d'un diplôme d'Ingénieur des travaux de Génie-Civil, soit d'une Licence Professionnelle en Bâtiment et Travaux Publics ayant trois (03) années d'expérience, soit du diplôme de Technicien Supérieur de Génie-Civil et ayant au moins cinq (05) années d'expérience dans le domaine du bâtiment, (joindre un curriculum vitae signé du titulaire du diplôme, une copie certifiée conforme du diplôme, une photocopie légalisée de la CNI et une attestation de disponibilité) :.....Oui/Non;**
- **Un Chef de chantier devant conduire les opérations sur le chantier, titulaire au moins d'un diplôme de Technicien de Génie-Civil et ayant une expérience de trois (03) années d'expérience dans le domaine du bâtiment, (joindre un curriculum vitae signé et daté du titulaire du diplôme, une copie certifiée conforme du diplôme, une photocopie légalisée de la CNI et une attestation de disponibilité) :.....Oui/Non ;**

B-5 – Compréhension du projet et Présentation de l'Offre : Oui/Non

*Ce critère est rempli si **au moins huit (8) des dix (10) rubriques** ci-après sont présentes :*

- 1) *Installation de chantier, sécurisation du chantier ;*
- 2) *Méthodologie d'exécution et organisation ;*
- 3) *Planning d'exécution des travaux avec rendements d'exécution des tâches ;*
- 4) *Planning d'approvisionnement en matériaux ;*
- 5) *Contrôle interne ;*
- 6) *Utilisation de la main d'œuvre locale ;*
- 7) *Protection de l'environnement ;*
- 8) *Organigramme de chantier*
- 9) *Preuves de l'acceptation des conditions du présent Appel d'Offres par l'insertion des pièces ci-après paraphées à toutes les pages et signées à la dernière:*
 - a. *Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;*
 - b. *Le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;*
 - c. *Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.*
- 10) *Présentation des Offres en trois volumes avec séparation des pièces de chaque volume par des intercalaires en couleur.*

B-6 – Capacité financière : Oui/Non

Ce critère est rempli si le soumissionnaire justifie de la possession d'une somme de 5 000 000 (cinq millions) francs CFA dans son compte bancaire ou une garantie de financement des travaux de ce montant présentée par une banque de 1er ordre ou une compagnie d'assurances agréée par le MINFI.

	Seules les offres financières des soumissionnaires qui obtiendront un pourcentage de « Oui » supérieur ou égal à 80% soit 8 sur 10 critères (sur les critères B-1 ; B-2 ; B-3 ; B-4 ; B-5 et B-6) seront évaluées. N.B. : Toutes les pièces certifiées devront l'être par les administrations signataires des originaux, l'Autorité Contractante se réserve le droit de faire authentifier les pièces énumérées ci-dessus par les administrations émettrices. C) Evaluation de l'offre financière (Enveloppe C) Pendant l'évaluation, le montant final de l'offre proposée sera arrêté comme suit : 1. Détermination par la sous-commission d'analyses, conformément aux spécifications du CCTP, des quantités des matériaux entrant dans la constitution de chaque prix ; 2. Correction des quantités de matériaux entrant dans la constitution de chaque sous-détail de prix ; 3. Lorsqu'il y a une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ; 4. Lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins qu'il soit estimé qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire corrigé ; N.B : Seront purement rejetées les offres dans lesquelles il existe des postes du détail estimatif sans prix unitaires ; 5. Correction des devis estimatifs des offres retenues ; 6. Classification des offres par ordre de propositions croissantes. Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu de quantités ne feront pas partie du contrat.
5	<u>Visite du site des travaux et réunion préparatoire</u> : Le soumissionnaire doit effectuer une visite du site des travaux.
6	<u>Langue de l'offre</u> : Français ou Anglais
7	Documents constituant l'appel d'offres
7.1	La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit : Enveloppe A - Volume I : Pièces administratives A.1 - Une Déclaration d'Intention de soumissionner, (timbrée, signée et datée suivant modèle joint en annexe) ; A.2 - Une Attestation de conformité fiscale; A.3 - Une attestation de non faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile ; A.4 - Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances, suivant les normes COBAC. A.5 – Un certificat de non exclusion temporaire ou définitive des marchés publics délivrée par l'ARMP. A.6 - L'original de l'attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale précisant l'objet de la soumission et le numéro de l'Appel d'offres ; A.7 - En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet. Les pièces A5, A8 portant le nom du groupement, A9 et A10 (portant les noms des membres) étant uniquement présenté par le mandataire du groupement (Chef de file). A.8 - Une quittance de versement des frais d'acquisition du Dossier d'Appel D'Offres d'un montant de (20 000) Vingt mille francs CFA, délivrée par la Recette des Finances de Ngoumou.

- A.9 - Des pouvoirs conformes dans le cas où le soumissionnaire agirait comme Mandataire d'un groupement ainsi que la convention de groupement ;
- A.10 - Une caution de soumission d'un montant de **200.000 (DEUX CENT MILLE) francs CFA** délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurances agréée par le MINFI timbrée au tarif en vigueur ;
- A.11. Un récépissé de consignation de la caution de soumission délivré par la Caisse des Dépôts et de Consignations ;
- A.12 – Registre de Commerce.

N.B. : Les pièces suivantes doivent être produites en original et datées de moins de trois (03) mois : **Caution de soumission, récépissé de consignation de la caution, Attestation de domiciliation bancaire, Attestation de soumission délivrée par la CNPS, Attestation de Non Redevance, Attestation de non faillite, Attestation de non exclusion des marchés publics, la quittance d'achat du DAO et l'engagement sur l'honneur de n'avoir pas abandonné un chantier dans le département au cours des 03 (trois) dernières années et être signées par l'autorité compétente des Administrations concernées, les pièces certifiées devront l'être par les administrations signataires des originaux, l'Autorité Contractante et la Commission se réservent le droit de faire authentifier lesdites pièces par les Administrations émettrices.**

Enveloppe B - Volume II : Offre technique

La note technique datée et signée, fournit tous les renseignements concernant:

- ❖ Les références générales de l'Entreprise et les travaux similaires durant les trois (03) dernières années (joindre copies des contrats première et dernière pages plus PV de réception ;
- ❖ Le C.V, la copie du diplôme, une attestation de disponibilité des personnes devant assurer les fonctions de Conducteur des travaux et de Chef de chantier.
- ❖ La liste complète du personnel d'exécution.
- ❖ Les moyens matériels de l'Entreprise compatibles avec la nature des travaux ;
- ❖ Une note technique datée et signée fournissant tous les renseignements concernant le mode d'exécution des travaux ;
- ❖ Le planning d'exécution des travaux ;
- ❖ Le Planning des approvisionnements en matériaux de construction ;
- ❖ Un commentaire expliqué du planning d'exécution des travaux ;
- ❖ Un rapport de visite du site signé par le soumissionnaire décrivant l'état des lieux, la nature et la quantité des travaux à réaliser ;
- ❖ Les plans du projet.
- ❖ Un organigramme du chantier.
- ❖ Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres paraphé sur toutes les pages et signé à la dernière.
- ❖ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières paraphé sur toutes les pages et signé à la dernière.
- ❖ Et le Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé sur toutes les pages et signé à la dernière.

Enveloppe C-Volume III : Offre financière

- ❖ La soumission proprement dite, en original rédigée suivant le modèle fourni dans le présent Appel d'Offres, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- ❖ Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli daté et signé par le soumissionnaire ;
- ❖ Le Détail Estimatif dûment rempli daté et signé par le soumissionnaire ;
- ❖ Les Sous-détails des Prix Unitaires paraphé sur toutes les pages par le soumissionnaire ;

Chacune des enveloppes A, B et C contenant l'original et les copies sera fermée et scellée.

Les trois enveloppes seront placées dans une quatrième enveloppe elle-même fermée et scellée portant la mention suivante :

	APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° _____/AONO/J12/SAEF/CDPM/2025 DU _____ POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA RESIDENCE DU SOUS-PREFECTURE D'AKONO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION DU CENTRE " A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement " NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.
	Prix et monnaie de l'offre
7.2	<u>Révision des prix</u> : Les prix du Marché ne sont pas révisables
7.3	<u>Monnaie du pays du Maître d'Ouvrage</u> (monnaie nationale) : Franc CFA (FCFA)
8	Préparation et dépôt des offres
8.1	<u>Période de validité des Offres</u> : La période de validité des offres est de 90 (quatre-vingt-dix) jours à partir de la date limite de dépôt des offres
8.2	<u>Montant de la caution de soumission</u> 200.000 (DEUX CENT MILLE) Francs CFA
8.3	Le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission du montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, timbrée au tarif en vigueur et un récépissé de consignation lesquels feront partie intégrante de son offre. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date initiale originelle de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire.
8.4	Les offres sont appelées sur la base d'un délai d'exécution des travaux de 90 jours maximum. Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
8.6	<i>Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous ne sont pas permises.</i>
8.7	<i>Il n'y aura pas de réunion préparatoire à l'établissement des offres. Cependant, une visite du site des travaux est obligatoire (Clause 7.3 du RGAO).</i>
8.8	<u>Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées</u> : 07 (sept) exemplaires dont (01) un original et 06 (six) copies marqués comme tels.
8.9	<u>Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des offres</u> : Préfecture de La Mefou Et Akono – Service des Affaires Economiques et Financières Tel : 698.66.55.61 ou 674.92.02.36
8.10	<u>Date et heure limites de dépôt des offres</u> : au plus tard le _____ à 12h 00 minute , heures (heure locale).
9	<u>Lieu, date et heure de l'ouverture des plis</u> : le _____ à 13h 00 minute , heure locale, à la délégation départementale du MINEPAT de La Mefou Et Akono, sise à NGOUMOU, par la Commission Départementale de Passation des Marchés de La Mefou Et Akono, en présence ou non des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.
9.1	ATTRIBUTION DU MARCHE

	<i>Le Marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre:</i> <i>1- administrative sera jugée conforme ;</i> <i>2- technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 80 % soit 8 sur 10 critères ;</i> <i>3- financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante.</i>
--	---

**Pièce 4 :
CAHIER DES
CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(CCAP)**

SOMMAIRE C.C.A.P	
CHAPITRE I	GENERALITES.....
Article 1 ^{er}	Objet de la Lettre-Commande
Article 2	Procédure de passation du Marché
Article 3	Pièces contractuelles constitutives du Marché (CCAP Article 9)
Article 4	Textes généraux applicables du Marché
Article 5	Définitions et attributions (CCAP Article 2 complété)
CHAPITRE II	EXECUTION DES TRAVAUX.....
Article 6	Délai d'exécution (CCAP Article 38)
Article 7	Communication (CCAP Article 6 et 10 complétés)
Article 8	Ordre de Service (CCAP Article 8)
Article 9	Rôle et responsabilité du Cocontractant (CCAP Article 40)
Article 10	Projet d'Exécution (CCAP Article 49)
Article 11	Matériel et personnel à mettre en place (CCAP Article 15 complété)
Article 12	Législation concernant la main d'œuvre (CCAP Article 14)
Article 13	Remplacement du personnel d'encadrement
Article 14	Modification des ouvrages
Article 15	Matériaux (CCAP Article 53)
Article 16	Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés
Article 17	Brevet d'invention
Article 18	Phasage des travaux
Article 19	Accès au chantier (CCAP Article 44 complété)
Article 20	Attributions du Maître d'œuvre
Article 21	Réunions de chantier (CCAP Article 57)
Article 22	Journal de chantier (CCAP Article 56 complété)
Article 23	Mise à disposition des lieux (CCAP Article 42 complété)
Article 24	Mesures de sécurité (CCAP Article 48)
Article 25	Protection de l'environnement (CCAP Article 16)
Article 26	Remise en état des lieux (CCAP Article 69)
CHAPITRE III	RECEPTION DES TRAVAUX.....
Article 27	Réception provisoire (CCAP Article 67)
Article 28	Délai de garantie (CCAP Article 70)
Article 29	Entretien pendant la période de garantie (CCAP Article 71)
Article 30	Réception définitive (CCAP Article 72)
Article 31	Commission de réception
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS FINANCIERES.....
Article 32	Montant du Marché (CCAP Article 18 et 19 complété)
Article 33	Consistance des travaux
Article 34	Sous-détail des prix
Article 35	Travaux supplémentaires – variation dans la masse des travaux et la nature des travaux
Article 36	Préparation des Décomptes
Article 37	Modalités et règlement des travaux exécutés
Article 38	Avance de démarrage (CCAP Article 28)
Article 39	Cautionnement définitif (CCAP Article 41)
Article 40	Retenue de garantie (CCAP Article 29)
Article 41	Assurance et protection des chantiers (CCAP Article 45)
Article 42	Variation des prix (CCAP Article 20)
Article 43	Régime fiscal et douanier (CCAP Article 36)
Article 44	Nantissement de la Lettre-Commande
Article 45	Timbre et enregistrement (CCAP Article 37)
Article 46	Pénalités de retard (CCAP Article 32)
CHAPITRE V	CLAUSES DIVERSES.....
Article 47	Frais commerciaux extraordinaires
Article 48	Transports internationaux
Article 49	Informations de chantier à afficher
Article 50	Résiliation de la Lettre-Commande (CCAP Article 74)
Article 51	Différends et litiges (CCAP Article 79)
Article 52	Cas de force majeure
Article 53	Edition et diffusion du Marché
Article 54 et dernier	Validité et entrée en vigueur de la Lettre-Commande

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent Appel d'Offres porte sur les travaux de réhabilitation de la Résidence du Sous-Préfet de Ngoumou, Département de la Mefou et Akono, Région du Centre.

Article 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent Marché est passé après Appel d'Offres National ouvert en procédure d'urgence N°_____/AONO/J12/SAEF/CDPM/2025 DU _____ POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA SOUS-PREFECTURE D'AKONO,, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION DU CENTRE).

Article 3 : PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ (CCAG Article 9)

Le Cocontractant est soumis aux pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- ◆ La lettre de soumission ;
- ◆ la soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
- ◆ le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ◆ le cahier des Clauses Techniques Particulières CCTP) ;
- ◆ les éléments propres à la détermination du montant de la Lettre-Commande, tels que, par ordre de priorité :
 - les bordereaux des prix unitaires ;
 - le détail ou le devis estimatif ;
 - le sous-détail des prix unitaires ;
- ◆ les plans et dessins approuvés par l'Ingénieur du Marché ;
- ◆ le planning d'exécution approuvé ;
- ◆ le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux mis en vigueur par arrêté n° 033 du 13 février 2007 ;
- ◆ le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés des travaux.
- ◆ la décision portant attribution de la Lettre-Commande.

Article 4 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES AU PRESENT MARCHÉ

La présente Lettre-Commande est soumise aux textes généraux ci-après :

- la loi N°2024/013 du 23 Décembre 2024 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour le compte de l'exercice 2025;
- la loi N°2018/012 du 11 Juillet 2018 portant régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques;
- la Loi N°2018/011 du 11 Juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques ;
- la Loi N°98/013 du 14 Juillet 1998 relative à la concurrence ;
- La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- le décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- le décret n°2008/377 du 12 Novembre 2008 portant fixant les attributions des Chefs de Circonscriptions Administratives et portant Organisation et fonctionnement de leurs services ;
- le décret N°2008/376 du 12 Novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- le décret N°2001/048 du 23 Février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses modificatifs subséquents;
- l'arrêté N°212/A/MINMAP/ du 28 septembre 2021 organisant le fonctionnement des Structures Internes de Gestion Administrative des Marchés Publics (SIGAMP) ; la Décision Préfectorale n°160/DP/J12/SAEF du 25 juillet 2023 constatant la composition de la Commission Départementale de Passation des Marchés Publics de la Mefou et Akono ;
- la circulaire N°00013995/C/MINFI du 31 Décembre 2024 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2025 ;
- la circulaire 00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- La lettre-circulaire N°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics ;

- la lettre-circulaire N°0005/LC/MINMAP/CAB du 03 Juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- la lettre-circulaire 000004/L/MINMAP/CAB du 29 Juillet 2002 relative à la prise en compte des rabais consentis par les soumissionnaires ;
- Les DTU pour les travaux de bâtiment ;
- Les normes en vigueur ;
- D'autres textes spécifiques au domaine concerné par ce marché.

Article 5 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS (CCAG Article 2 complété)

Pour l'application des dispositions du présent Marché, il est à préciser que :

- ◆ **Le Maître d'Ouvrage délégué** est le Préfet du département de la Mefou et Akono ;
- ◆ **L'Autorité Contractante** est le Préfet du département de la Mefou et Akono ;
- ◆ **La Commission de Passation des Marchés** est la Commission Départementale de La Mefou Et Akono ;
- ◆ **Le Chef de Service du Marché**, ci-après désigné est le Sous-Préfet de Ngoumou ;
- ◆ **L'Ingénieur du Marché**, ci-après désigné l'Ingénieur, est le Chef Service du Patrimoine de l'Etat de La Mefou et Akono. Il est chargé d'assurer la supervision du chantier et la surveillance des travaux ;
- ◆ Le mot « Entrepreneur » désigne la ou les personnes, firmes ou sociétés dont la soumission a été acceptée.
- ◆ les « Travaux » désignent l'exécution des travaux de réhabilitation de la Résidence du Sous-Préfet de Ngoumou à réaliser dans le cadre du présent Marché.
- ◆ Le « Chantier » désigne le terrain et les autres emplacements sur, sous, dans, ou à travers lesquels les travaux conçus par le Maître d'Ouvrage Délégué doivent être exécutés et tous les autres terrains et emplacements fournis par le Maître d'Ouvrage Délégué en tant que lieux de travail ou à toutes fins et spécifiquement désignés dans le marché comme faisant partie intégrante du chantier.

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 6 : DELAI D'EXECUTION (CCAG Article 38)

6.1. Le délai maximum d'exécution des travaux objet du présent Marché est de **Trois (03) mois**, incluant toutes les contraintes liées à l'enclavement et aux contraintes particulières du site relatives aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place.

6.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 7 : COMMUNICATION (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent Marché devront être faites aux adresses suivantes :

- ◆ Dans le cas où l'Entrepreneur est le destinataire :
passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Préfecture de Ngoumou où s'exécutent les travaux.
- ◆ Dans le cas où le Chef de Service est le destinataire :
 - Monsieur le Sous-Préfet de Ngoumou Tel : _____ avec copies adressées dans les mêmes délais, à l'Ingénieur et à l'Autorité Contractante ;
- ◆ Dans le cas où l'Autorité Contractante est le destinataire :
 - Madame le Préfet de de La Mefou Et Akono avec copies adressées dans les mêmes délais au Chef de Service et à l'Ingénieur.

7.2. L'Entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur, avec copie au Chef de Service et à l'Autorité Contractante.

Article 8 : ORDRE DE SERVICE (CCAG Article 8)

8.1. L'Ordre de Service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de Service du Marché avec copies à l'ingénieur et à la DD/MINMAP/MAK.

8.2. Les Ordres de Services à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de Service du Marché avec copies à l'Ingénieur, DD/MINMAP/MAK et à l'organisme payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant après obtention de l'avenant conséquent.

8.3. Les Ordres de Service à caractères technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence ni sur le montant, ni sur le délai des travaux seront signés par le Chef service du marché et notifiés par l'Ingénieur du Marché.

8.4. Les Ordres de Service valant mise en demeure seront signés par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de Service du Marché avec copies à l'ingénieur et à la DD/MINMAP/MAK.

8.5. Les ordres de service de suspension des travaux pour cause de force majeure seront signés par le chef service du marché et notifié par l'ingénieur sur justifications de l'entreprise ;

8.6. L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT (CCAG Article 40)

9.1. Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur en cinq (5) exemplaires à chaque début de mois.

9.2. L'Entrepreneur est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

9.3. L'Entrepreneur est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage représenté par le Chef de Service du Marché, de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures dont la charge lui incombe, employés par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

9.4. Les travaux seront exécutés conformément aux plans et spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et pratiques en République du Cameroun.

A cet effet, le cocontractant devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

9.5. L'Entrepreneur reste responsable de la totalité du chantier, y compris des interventions des sous-traitants agréés. Il lui appartient en outre d'assurer la coordination des prestations des fournisseurs, des sous-traitants dont le concours lui est assuré pour les différents corps d'état, leur intervention en temps utile sous sa direction et la bonne exécution des ordres donnés par l'Ingénieur.

9.6. L'Entrepreneur devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.

9.7. L'Entrepreneur devra tenir constamment à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer régulièrement à l'Ingénieur.

Article 10 : PROJET D'EXECUTION (CCAG Article 49)

10.1. Le projet d'exécution, comprend les pièces graphiques détaillées et toutes les informations nécessaires, relatives aux technologies employées et aux équipements mis en œuvre. Il est établi par le Cocontractant conformément aux clauses contractuelles et dans le respect des directives contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

10.2. Le projet d'exécution est soumis au visa préalable de l'Ingénieur du Marché. Il dispose d'un délai maximum de 72 heures pour viser ou rejeter en motivant son rejet le projet d'exécution.

Après visa, le projet d'exécution est transmis au Chef de Service du Marché pour approbation. Le Chef de Service du Marché dispose d'un délai maximum de 72 heures pour approuver ou rejeter le projet d'exécution

Après approbation, le projet d'exécution est transmis à l'Autorité Contractante pour validation. L'Autorité Contractante dispose d'un délai maximum de 72 heures pour valider ou rejeter le projet d'exécution.

10.3. Le visa de l'Ingénieur du Marché, l'approbation du Chef de Service du Marché et la validation de l'Autorité Contractante n'atténuent en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

10.4. Avant la réception provisoire, le Cocontractant remet à l'Ingénieur du Marché **cinq (05) exemplaires** des plans de récolement des ouvrages réalisés, dont un original et quatre copies.

Article 11 : MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE (CCAG Article 15 complété)

11.1. Le Cocontractant s'engage à mobiliser toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et conformément aux stipulations du CCTP contenu dans le Dossier d'Appel d'Offres.

11.2. Le Marché est exécuté dans le respect du contenu de l'offre technique, financière et en personnel qualifié, fournie par le Cocontractant et à l'origine de l'adjudication.

11.3. A cet effet, toute modification, même partielle, apportée à l'offre technique est soumise à l'approbation préalable de l'Ingénieur du Marché. En cas d'accord, le Cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente ou par un matériel de références et de qualité similaire.

11.4. Toute modification unilatérale apportée à l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 51 ci-dessous ou d'application de réfractions de 10% sur le prix unitaire du personnel d'encadrement et/ou du matériel.

Article 12 : LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'ŒUVRE (CCAG Article 14)

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant l'emploi de la main d'œuvre. Il recrute en priorité le personnel local à qualification équivalente.

Article 13 : REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

13.1. En cas de remplacement du personnel d'encadrement, le Cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente. Au cas où la qualification du personnel proposé est inférieure à celle de l'agent considéré mais conforme aux dispositions du dossier de consultation, le Cocontractant est passible d'une pénalité correspondant au 5/1000^{ème} du montant du marché.

13.2. En tout état de cause et sauf cas de force majeure, le Cocontractant ne peut remplacer plus de 50% de son personnel sans s'exposer à la résiliation du marché.

13.3. Si le Maître d'œuvre exige le remplacement d'un personnel du Cocontractant, suite à une faute grave dûment constatée sur le chantier par les deux parties, le Cocontractant, doit pourvoir à son remplacement immédiat et à ses propres frais.

Article 14 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit lors de la phase d'exécution, d'introduire dans les ouvrages, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estime nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelques compensations ou indemnités que ce soit en dehors de celles indiquées dans le CCTP.

Article 15 : MATERIAUX (CCAG Article 53)

15.1. Le Cocontractant recherche à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

15.2. Les matériaux doivent être conformes aux spécifications du CCTP. Ils sont soumis aux essais ou épreuves que le Maître d'œuvre juge utiles de prescrire suivant les spécifications du marché.

15.3. Les moyens de contrôle mis en place par le Cocontractant et à ses propres frais, doivent lui permettre, d'assurer un contrôle permanent des ouvrages tant sur le chantier que sur les lieux d'extraction des agrégats, de préparation des matériaux ou de fabrication des parties d'ouvrages.

Article 16 : DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES

16.1. L'Ingénieur du Marché a le pouvoir d'ordonner par écrit :

- ◆ L'enlèvement du chantier dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés si nécessaires après essais de laboratoire ;
- ◆ La démolition et la reconstruction conformément aux stipulations du marché, de tout ouvrage ou partie d'ouvrage non conforme aux exigences du marché, tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés ;

16.2. En cas de non-conformité, les dépenses sont entièrement à la charge du Cocontractant.

Article 17 : BREVET D'INVENTION

Le Cocontractant doit s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les possesseurs de licence dont il utilise les procédés. Il procède au règlement de tous les droits et redevances y relatifs et garantit le Maître d'ouvrage contre toute poursuite dans le cas d'une atteinte à la propriété intellectuelle.

Article 18 : PHASAGE DES TRAVAUX

Le Cocontractant doit respecter le séquençage des différentes phases des travaux décrites dans sa soumission, de façon à faciliter le contrôle des ouvrages et le respect des délais impartis prévus dans le chronogramme des travaux.

Article 19 : ACCES AU CHANTIER (CCAG Article 44 complété)

19.1. Le Maître d'Ouvrage, l'Autorité Contractante, le Chef de Service du Marché, l'Ingénieur du Marché et toute personne dûment autorisée par ces derniers, peuvent à tout moment accéder au chantier et aux lieux d'extraction des matériaux, de fabrication ou d'approvisionnement des produits manufacturés et outillages utilisés pour les travaux.

19.2. Par ailleurs, dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les personnes dûment autorisées par l'Autorité Contractante peuvent à tout moment accéder au chantier et à toutes informations y relatives.

Article 20 : ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR

20.1. L'Ingénieur a pour mission principale de contrôler et de garantir la bonne exécution des travaux, conformément aux stipulations du marché et aux règles de l'Art. Il ne peut relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Il est compétent pour préparer et signer les Ordres de Service à caractère technique.

20.2. L'Ingénieur exerce les fonctions suivantes :

- ◆ la vérification du projet d'exécution, notamment des pièces graphiques et des notes de calcul et la transmission motivée au Chef de Service du Marché;
- ◆ le contrôle et l'approbation de l'implantation des ouvrages ;
- ◆ le contrôle et l'approbation des matériaux, matériels et équipements du bâtiment utilisés dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle de la qualité de la mise en œuvre des ouvrages effectuée par le Cocontractant ;
- ◆ la prise en attachement des travaux et des approvisionnements présentés par le Cocontractant ;
- ◆ la préparation des opérations de réception provisoire ou définitive à la demande du Cocontractant ;
- ◆ la préparation des décomptes et des situations mensuelles provisoires des travaux et leur transmission au Chef de Service du Marché
- ◆ l'identification et la formulation de solutions techniques relatives à la résolution des problèmes techniques rencontrés par le Cocontractant dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle des délais de réalisation conformément au chronogramme contractuel d'exécution des travaux.

20.3. Chaque opération relative au constat des prestations réalisées fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'Ingénieur et le Cocontractant ou son représentant lors des réunions de chantier et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur.

20.4. La Brigade de Contrôle de l'Exécution des Marchés Publics de la Délégation Départementale des Marchés Publics de La Mefou Et Akono procède à des contrôles inopinés du marché en cours d'exécution, en vue de s'assurer du respect des clauses de la Lettre-Commande et des règles de l'art. A ce titre, elle constate les infractions, établit des procès-verbaux de constats et communique les observations formulées au Chef de service du Marché avec copie à l'Ingénieur du Marchés et au cocontractant.

20.5. A la demande de l'Autorité Contractante ou de l'Ingénieur, des constats contradictoires peuvent être effectués en présence du Cocontractant pour évaluer ou réévaluer les quantités réelles de certains ouvrages sur la base de la Lettre-Commande.

Article 21 : REUNIONS DE CHANTIER (CCAG Article 57)

21.1. Les réunions de chantier sont programmées de façon hebdomadaire à l'initiative de l'Ingénieur.

21.2. La participation du Cocontractant aux réunions de chantier est obligatoire.

21.3. Chaque réunion de chantier fait l'objet d'un procès-verbal signé par les participants et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur du Marché.

Article 22 : JOURNAL DE CHANTIER (CCAG Article 56 complété)

22.1. Le Cocontractant tient un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il est conservé en permanence sur les lieux du chantier et mis à disposition de l'Ingénieur, du Chef de Service du Marché et de l'Autorité Contractante ou de leurs représentants. Y sont consignés :

- ◆ les conditions atmosphériques ;
- ◆ l'avancement des travaux ;
- ◆ le personnel présent sur le chantier ;
- ◆ les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- ◆ les travaux exécutés dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé ;
- ◆ les prestations réalisées par les sous-traitants ;
- ◆ les incidents dans la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mises en œuvre ;
- ◆ les prescriptions, les non conformités et les incidents relevés par l'Ingénieur, ainsi que les observations susceptibles de donner lieu à réclamations de sa part ;
- ◆ les observations de toute nature relevées par l'Ingénieur ou le Cocontractant, et relatives à la qualité de la mise en œuvre, aux matériaux fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux ;
- ◆ les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du Marché (notifications, résultats d'essais, attachements) ;
- ◆ les visites officielles.

22.2. Le journal est signé contradictoirement par l'Ingénieur et le responsable des travaux représentant le Cocontractant, à chaque visite du chantier ; il est visé systématiquement lors des réunions de chantiers.

22.3. En cas de réclamation du Cocontractant, il ne peut être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps utiles dans le journal de chantier.

22.4. Tout refus de présentation du journal de chantier à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur ou à leurs représentants, et toute tentative de falsification, ou de destruction partielle ou totale de ce document peut aboutir à la suspension des paiements et à la résiliation du de la Lettre-Commande. En tout état de cause le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'impossibilité de fournir le journal de chantier.

Article 23 : MISE A DISPOSITION DES LIEUX (CCAG Article 42 complété)

23.1. Les installations provisoires de chantier, les ateliers de préfabrication, les carrières d'emprunts, les voies d'accès, les garages, les bureaux et logements du personnel nécessaire à l'exécution des travaux, ne peuvent être édifiés que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur en accord avec les autorités administratives et traditionnelles locales.

23.2. Dans la mesure de leurs possibilités, l'administration ou les autorités traditionnelles locales peuvent mettre à la disposition du Cocontractant et pour la durée des travaux, des espaces du domaine privé ou public de l'état nécessaires aux besoins du chantier. Ces terrains doivent être nettoyés et remis en bon état à la fin des travaux.

Article 24 : MESURES DE SECURITE (CCAG Article 48)

24.1. Le Cocontractant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du personnel employé et des visiteurs sur le chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

24.2. En outre, le Cocontractant a la charge d'assurer la sécurité du chantier contre les intrusions. A cet effet, il doit fournir et entretenir à ses frais tous dispositifs nécessaires d'éclairage, de clôture, de protection et de gardiennage nécessaires à la préservation des ouvrages, des matériaux ou du matériel entreposé sur le chantier. Il soumet ces dispositifs à l'approbation préalable de l'Ingénieur.

Article 25 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (CCAG Article 16)

25.1. Le Cocontractant est tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur au Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 03 août 1996 sur la gestion de l'environnement.

25.2. Il doit se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

Article 26 : REMISE EN ETAT DES LIEUX (CCAG Article 69)

La remise en état des lieux, comprend l'enlèvement des installations provisoires, des matériels, matériaux et débris de chantier, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire des ouvrages et au plus tard, avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

CHAPITRE III : RECEPTION DES TRAVAUX

Article 27 : RECEPTION PROVISOIRE (CCAG Article 67)

27.1. Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Chef de service avec copie à l'Autorité Contractante et l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

27.2. Cette visite technique préalable à la réception effectuée contradictoirement par l'Ingénieur du Marché, la Brigade de Contrôle des Marches et le cocontractant porte sur:

- ◆ la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- ◆ la constatation des quantités effectivement réalisés ;
- ◆ la constatation de l'achèvement des travaux conformément aux termes de la Lettre-Commande, ou de la non-exécution ou du non-respect partiel ou total des prestations prévues dans la Lettre-Commande;
- ◆ La notification des réserves éventuelles et des délais de mise en conformité ;
- ◆ la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

27.3. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé contradictoirement par l'Ingénieur, le Cocontractant, et la Brigade de Contrôle. Les délais de levée des réserves au plus tard avant la réception provisoire des travaux, sont fixés de commun accord avec le Cocontractant.

27.4. La réception provisoire est effectuée à la demande du Cocontractant en cas d'exécution satisfaisante des prestations prévues dans la Lettre-Commande, exécution constatée par un procès-verbal de levée des réserves contenues dans le procès-verbal de la Commission de pré réception technique.

27.5. Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins trois (3) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

27.6. Il prend part à la réception. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

27.7. Après la visite du chantier, la Commission examine le procès-verbal de la Commission de pré réception technique et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

27.8. Le procès-verbal signé séance tenante par au moins les 2/3 des membres de la commission dont le président, prononce soit :

- ◆ la réception provisoire des travaux sans réserve ;

- ◆ le refus de réceptionner les travaux.

27.9. Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

Article 28 : DELAI DE GARANTIE (CCAG Article 70)

- 28.1. Le délai de garantie concerne les travaux relatifs à l'ouvrage et aux équipements du bâtiment éventuellement installés.
 28.2. Ce délai est fixé à **un (01) an** et court à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 29 : ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE (CCAG Article 71)

- 29.1. Pendant la période de garantie, le Cocontractant exécute à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres qui peuvent apparaître sur les ouvrages et qui relèvent de malfaçons.
 29.2. Le Cocontractant est responsable envers le Maître d'ouvrage de tous les désordres survenus sur les ouvrages, excepté ceux relevant d'une usure normale causée par l'usage, même si l'Ingénieur n'en a pas fait mention. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours pour procéder aux réparations. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrages a la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du Cocontractant.

Article 30 : RECEPTION DEFINITIVE (CCAG Article 72)

- 30.1. Après la visite des ouvrages, la Commission de réception, examine le procès-verbal de réception provisoire et vérifie la levée effective d'éventuelles réserves. Elle procède à la réception définitive des travaux s'il y a lieu.
 30.2. Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :
 ◆ la réception définitive des travaux sans réserve ;
 ◆ la nécessité de lever les réserves dans un délai imparti, préalablement à la fixation d'une nouvelle date de réception définitive des travaux.

Article 31 : COMMISSION DE RECEPTION

- 31.1. La commission de réception est composée ainsi qu'il suit :
 • Président :
 ◆ Le Chef de Service du Marché ;
 • Rapporteur :
 ◆ L'Ingénieur du Marché.
 • Membres :
 ◆ L'Autorité Contractante ou son Représentant
 ◆ Le Cocontractant ou son représentant ;
 ◆ Le comptable matières du Chef service du marché ;
 ◆ Observateur :
 ◆ Le DDMAP/MAK ou son représentant dûment mandaté;
 31.2. Le Cocontractant saisit le Chef de service du marché afin de lui proposer une date de réception. Une fois la date approuvée, celui-ci convoque les membres de la Commission de réception, aux fins de procéder à la réception.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 32 : MONTANT DU MARCHE (CCAG Article 18 et 19 complétés)

- 32.1. Le montant de la présente Lettre-Commande, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes taxes comprises (TTC) ; soit :
 ◆ Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA
 ◆ Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA

32.2. Le montant de la Lettre-Commande calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'Entrepreneur.

Article 33 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

33.1 Les travaux à réaliser portent sur :

- 1) Travaux préparatoires

- 2) Travaux de maçonnerie- revêtement
- 3) Travaux de menuiserie métalliques – menuiseries bois
- 4) Travaux d'électricité
- 5) Travaux de peinture
- 6) Travaux de plomberie sanitaire
- 7) Travaux de VRD

33.2 Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

33.3 En outre, le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance des conditions locales susceptibles d'influer sur l'exécution des travaux pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, mais également de toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux, notamment :

- ◆ les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- ◆ la présence éventuelle de risques naturels, notamment les risques d'inondation liés au régime des pluies et des eaux dans la région ;
- ◆ les sujétions liées à la situation géographique des travaux ;
- ◆ les contraintes liées à la nature et à la qualité des terrains et des sols ;
- ◆ les prises de contacts avec les principaux acteurs locaux (autorités administratives et traditionnelles, organisations professionnelles, etc.)

Article 34 : SOUS-DETAIL DES PRIX

34.1. Le Cocontractant est censé avoir fourni dans sa soumission le sous détail des prix, qui fait ressortir dans le détail le montant des charges et des frais accessoires sur salaire et main d'œuvre, ainsi que les frais de montage, d'entretien et de démontage des installations provisoires de chantier, d'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que toutes les sujétions, frais généraux, faux frais et bénéfices.

34.2. Les montants du Bordereau des Prix Unitaires comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, y compris les salaires et les primes, les assurances ; les charges salariales, les frais de déplacement. Ils comprennent également les postes suivants :

- ◆ Amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrière éventuels, ateliers, habitation etc. ;
- ◆ Amenée, fourniture, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédient, carburant, lubrifiant, etc. ;
- ◆ Entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
- ◆ Prospection des gîtes d'emprunt, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux drainage des gisements ;
- ◆ Des mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- ◆ Entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- ◆ Assurance y compris responsabilité civile ;
- ◆ Assurance de chantier ;
- ◆ Frais financier et frais généraux du chantier ;
- ◆ Rémunération pour bénéfice et aléas.

34.3. Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP. Une modification des quantités peut être apportée en plus ou en moins dans le volume des travaux, quelles que soit la quantité des travaux réellement exécutés, les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires seront appliqués. Si la quantité des travaux diminue de plus de 50% du montant prévu dans le marché, l'Attributaire peut prétendre à une indemnisation.

Article 35 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET LA NATURE DES TRAVAUX

35.1. Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne peut être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un Ordre de Service de l'Autorité Contractante le prescrivant explicitement.

35.2. Il est fait application des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fait l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des Prix Unitaires ou dans le détail estimatif de la présente lettre commande si celui-ci a été présenté dans l'offre du Cocontractant.

Article 36 : PREPARATION DES DECOMPTES

36.1. Le Cocontractant est rémunéré par décomptes établis en appliquant des prix du bordereau des prix unitaires aux prestations réellement exécutées.

36.2. A l'issue de chaque réception partielle des travaux, le Cocontractant et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau des prix pouvant donner droit au paiement.

36.3. Les projets de décompte provisoire des travaux effectivement réalisés en sept (07) exemplaires, sont transmis à l'Ingénieur du Marché.

36.4. L'Ingénieur du Marché après vérifications sous 72 heures, rejette en motivant son rejet ou signe le projet de décompte et le transmet au Chef de Service du Marché pour liquidation, engagement de la dépense et transmission au Préfet de la Mefou et Akono, accompagné du dossier de paiement.

36.5. Le Préfet de la Mefou et Akono, dans un délai de trois (03) jours soit appose le visa de conformité sur les décomptes et transmet le dossier de paiement au receveur départemental des finances, soit retourne le dossier au Chef de Service du Marché (le Gestionnaire de Crédit) en motivant les raisons du rejet.

36.6. Le projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Préfet de la Mefou et Akono, constitue le décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

36.7. A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant, le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Mefou et Akono et le Chef de Service du Marché qui le transmet au Préfet de la Mefou et Akono qui y appose le visa. Ce décompte comprend :

- ◆ le décompte final,
- ◆ l'acompte pour solde,
- ◆ la récapitulation des acomptes mensuels.

36.8. La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Article 37 : MODALITES ET REGLEMENT DES TRAVAUX EXECUTES

37.1. Le Chef de Service du Marché est chargé de la liquidation du présent marché ;

37.2. Le Receveur des Finances de Ngoumou est chargé des paiements.

37.3. Le paiement est effectué par virement au compte bancaire du cocontractant.

37.4. Le règlement du présent marché est exécuté par le Chef de Service du Marché sur présentation du décompte établi en sept (07) exemplaires par l'Ingénieur et signés par :

- ◆ le Cocontractant ;
- ◆ L'Ingénieur du Marché

37.5. Chaque dossier de paiement doit obligatoirement revêtir le visa de conformité du Préfet de La Mefou Et Akono qui le transmet au Contrôle Financier. Il doit comporter les pièces suivantes :

- ◆ une (01) copie légalisée datant de moins de trois (03) mois signée des Administrations compétentes, de toutes les pièces composant le dossier fiscal ;
- ◆ 07 exemplaires du décompte et des Attachements signés par le Cocontractant, l'ingénieur du Marché et le Chef de Service du Marché.
- ◆ le Procès-verbal de réception signé par au moins les membres de la Commission de réception dont le président dans le cas de la réception provisoire des travaux ;
- ◆ la main levée de la retenue de garantie signée du Maître d'Ouvrage, dans le cas de la réception définitive des travaux ;

37.6. Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues.

Article 38 : AVANCE DE DEMARRAGE (CCAG Article 28)

SANS OBJET

Article 39 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF (CCAG Article 41)

39.1. Le cautionnement définitif qui garantit l'exécution intégrale des travaux est constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Il est conservé par l'Autorité Contractante. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

39.2. Le montant du cautionnement définitif est fixé à 5% du montant toutes taxes comprises du marché. Ce cautionnement définitif peut être remplacé par une caution bancaire d'un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministère des Finances.

39.3. A la fin des travaux, le cautionnement définitif est restituée ou la caution bancaire le remplaçant libérée sur demande écrite du Cocontractant, par une main levée de l'Autorité Contractante.

Article 40 : RETENUE DE GARANTIE (CCAG Article 29)

A titre de garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel **une retenue de 10% du montant TTC de la partie d'ouvrage concernée** de cet acompte. La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie bancaire à première demande de retenue de garantie personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministère des Finances. Cette retenue de garantie sera restituée, ou la caution levée, dès réception définitive des travaux.

Article 41 : ASSURANCE ET PROTECTION DES CHANTIERS (CCAG Article 45)

41.1. Le Cocontractant doit justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- ◆ par son personnel, salarié en activité de travail ;
- ◆ par le matériel qu'il utilise ;
- ◆ du fait des travaux.

41.2. Par ailleurs le chantier doit être couvert pour l'ensemble des travaux par une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Cocontractant

41.3. Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été réglée des primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché. Passé ce délai le marché peut être résilié.

41.4. Le Cocontractant est tenu d'assurer la protection et le gardiennage de son chantier jour et nuit. Il veille notamment à empêcher toute intrusion accidentelle ou malveillante par une clôture et des pancartes bien visibles, interdisant l'accès du chantier au public. Le Cocontractant est tenu responsable de tout accident qui surviendrait sur le chantier suite à l'absence des dispositifs requis.

41.5. La Garantie décennale est gérée conformément aux dispositions du Code Civil.

Article 42 : VARIATION DES PRIX (CCAG Article 20)

La présente Lettre-Commande est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont définitifs, fermes et non révisables.

Article 43 : REGIME FISCAL ET DOUANIER (CCAG Article 36)

La présente Lettre-Commande est soumise aux droits et taxes en vigueur au Cameroun

Article 44 : NANTISSEMENT DU MARCHE

44.1. Le présent marché, conclue conformément aux dispositions de l'article 150 du Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, peut être donnée en nantissement.

44.2. Le créancier nanti devra notifier par tous moyens laissant trace écrite au Chef de Service du Marché une copie certifiée conforme de l'acte de nantissement.

44.3. Par application des dispositions ci-dessus :

- ◆ Le Chef de Service du Marché est chargé de la liquidation du présent marché;
- ◆ Le Percepteur de Mbankomo est chargé des paiements.

Article 45 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT (CCAG Article 37)

Douze (12) exemplaires seront produits dont sept (07) exemplaires originaux du marché seront enregistrés par le Cocontractant à ses frais dans un Centre Principal des Impôts, conformément à la réglementation en vigueur, puis déposés à la Préfecture de La Mefou Et Akono à Ngoumou, pour ventilation.

Article 46 : PENALITES DE RETARD (CCAG Article 32 complété)

46.1. A défaut pour le Cocontractant de terminer les livraisons dans le délai contractuel, il sera appliqué, par jour calendaire de retard, une pénalité forfaitaire fixée à :

- ◆ 1/2000^{ème} du montant global du marché du 1^{er} au 30^{ème} jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- ◆ 1/1000^{ème} au-delà du 30^{ème} jour.

46.2. Les pénalités de retard s'appliquent sur le délai global de la Lettre-Commande et non sur les délais de livraison.

46.3. Le montant cumulé des pénalités prévues à l'article 168 du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 ne peut excéder 10% du montant Toutes Taxes Comprises de la Lettre-commande sous peine de résiliation.

46.4. Conformément aux dispositions de l'article 169 du décret n°2018/366 du 20 Juin 2018, le Cocontractant sera passible d'une pénalité par jour calendaire de retard dans la remise de tous les documents contractuels prévus au titre de la Lettre-Commande, et notamment en ce qui concerne les points suivants :

- ◆ Projets d'exécution, Huit mille cinq cents (8 500) francs CFA ;
- ◆ Cautions, assurances : Huit mille cinq cents (8 500) francs CFA.
- ◆ Panneau de chantier : Huit mille cinq cents (8 500) francs CFA.

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES

Article 47 : FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES

47.1. Le Cocontractant déclare que le présent contrat de marché n'a donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à perception de frais commerciaux extraordinaires.

47.2. Le Cocontractant s'engage, s'il est établi de financement de frais commerciaux extraordinaires au titre du présent contrat du marché, à réserver à l'Ingénieur du Marché pour le compte du Maître d'ouvrage, le montant de ses frais.

47.3. En outre, si le Cocontractant était convaincu de perception des frais commerciaux extraordinaires, il encourrait les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 48 : TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Au cas où l'exécution de la présente lettre commande nécessiterait le transport des matériels et équipements dans le sens étranger vers le Cameroun et vice versa, ce transport sera assuré selon les dispositions résultant des conventions et accords internationaux et à la charge de l'attributaire.

Article 49 : INFORMATIONS DE CHANTIER A AFFICHER

Dans un délai de 10 jours à partir de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant s'engage à apposer à l'entrée du chantier et de façon visible, un panneau de chantier solidement ancré dans le sol et portant toutes les indications nécessaires à une hauteur minimum de 1,60 mètre à partir du sol, conformément aux indications suivantes :

- ◆ Matériau : bois
- ◆ Dimensions de chaque panneau : 25 cm de hauteur par 180 cm de longueur, épaisseur de 3 cm ;
- ◆ Revêtement : une couche de peinture antirouille suivie d'une couche de peinture glycérophthalique de teinte blanche. Les inscriptions sont réalisées en noir sur fond blanc.
- ◆ Texte :

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix-Travail-Patrie ----- REGION DU CENTRE ----- DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO ----- PREFECTURE DE NGOUMOU ----- SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES ----- COMMISSION DEPARTEMENTALEE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS -----		REPUBLIC OF CAMEROON Peace-Work-Fatherland ----- CENTRE REGION ----- MEFOU AND AKONO DIVISION ----- NGOUMOU DIVISIONAL OFFICE ----- ECONOMIC AND FINANCIAL AFFAIRS SERVICE ----- DIVISIONAL TENDERS BOARD OF PUBLIC CONTRACTS -----
LETTRE COMMANDE N° _____/LC/J12/SAEF/CDPM/2025		
TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA SOUS-PREFECTURE D'AKONO, DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO, REGION DU CENTRE		
MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : <i>Préfet du Département de la Mefou et Akono</i>		
AUTORITE CONTRACTANTE : <i>Préfet du Département de la Mefou et Akono</i>		
CHEF DE SERVICE DU MARCHE : <i>Sous-Préfet de Ngoumou</i>		
INGENIEUR DU MARCHE : <i>Le Chef Service du Patrimoine de l'Etat de La Mefou Et Akono</i>		
ENTREPRISE :		
Financement : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC - EXERCICE 2025, MINAT		
Délai d'Exécution :	Début des Travaux :	
	Fin des Travaux :	

Article 50 : RESILIATION DU MARCHE (CCAG Article 74)

Le présent marché peut être résilié dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur au Cameroun, notamment l'article 180, 181 et 182 du décret N° N°2018/366 du 20 Septembre 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans les cas de :

- ◆ Retard de plus de 15 (quinze) jours calendaires dans l'exécution de l'Ordre de Service de démarrer les travaux ;
- ◆ Retard de plus de 21 (Vingt et un) jours calendaires dans l'exécution d'un Ordre de Service, une mise en demeure ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- ◆ Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché ;
- ◆ Absence de cautionnement définitif ;
- ◆ Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- ◆ Défaillance, Carence de l'Entrepreneur ;
- ◆ Non-paiement persistant des prestations.

Article 51 : DIFFERENDS ET LITIGES (CCAG Article 79)

51.1. Les parties conviennent que les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent présent relèvent des juridictions compétentes.

51.2. Toutefois, il sera recherché au préalable un règlement à l'amiable des différends éventuels.

Article 52 : CAS DE FORCE MAJEURE (CCAG Article 75)

Dans le cas où l'Entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en-deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- ◆ Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- ◆ Vent : 40 mètres par seconde ;
- ◆ Crue : la crue de fréquence décennale.

Article 53 : EDITION ET DIFFUSION DE LA PRESENTE LETTRE-COMMANDE

Douze (12) exemplaires du présent marché, document rédigé recto, seront édités par les soins du Cocontractant et fournis à l'Autorité Contractante pour diffusion.

Article 54 et dernier : VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

Le présent marché ne deviendra valide qu'après sa signature par le Préfet de La Mefou Et Akono, Autorité Contractante, et entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.

**Pièce 4 :
CAHIER DES
CLAUSES
TECHNIQUES
PARTICULIERES
(CCTP)**

DESCRIPTIF TECHNIQUE DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU BÂTIMENT ABRITANT LA SOUS-PREFECTURE D'AKONO,, DÉPARTEMENT DE LA MEFOU-ET-AKONO, REGION DU CENTRE

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉ

I.1 : Objet du marché :

Le présent cahier de clauses techniques particulières (CCTP) est le document qui fixe les règles d'exécution des travaux de réhabilitation du bâtiment abritant la Résidence du Sous-Préfet de Ngoumou, Département de la Mefou-et-Akono y compris toutes sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux.

I.2- RÉGLEMENTATIONS

1.2.1 Obligations de l'entreprise

Les prestations décrites sont les prestations minimales en vue de la réalisation complète de l'ouvrage.

Exigences non limitatives : l'entrepreneur prévoira l'intégralité des travaux nécessaires à la bonne réalisation et au parfait achèvement de l'ouvrage conformément aux règlements en vigueur. Il complètera et détaillera sa soumission avec toutes les dispositions susceptibles de compléter l'ouvrage et d'en améliorer le fonctionnement et l'exploitation.

Il doit signaler tout changement qu'il croira utile de proposer. En cas de modification il proposera deux chiffrages : un en base et un en variante libre.

Il doit tenir compte de la particularité des routes d'accès pour l'amenée et le repliement de son matériel et la circulation de ses camions, et fera son affaire des autorisations administratives.

Avant tout démarrage des travaux l'entreprise doit :

Faire un repérage des réseaux en place,

Se rapprocher du maître d'ouvrage, afin de vérifier que tous les ouvrages sont bien ceux répertoriés sur les plans qui ont servi de base à l'étude et qu'ils sont compatibles avec la réalisation des travaux.

Fournir les plans d'exécution des ouvrages

Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour la préservation des réseaux existants, et le maintien de la continuité de service après les travaux.

Toutes les dégradations occasionnées sur les ouvrages existants ainsi que leur remise en état sont entièrement à la charge du prestataire.

1.1.2 État des lieux

L'Entrepreneur est tenu avant la remise de son offre de visiter les lieux et de faire toutes investigations nécessaires pour établir son prix, notamment sur la consistance des travaux, la nature du sol, les réseaux existants, les ouvrages à démolir... etc.

1.2.3 Prestations relatives à la coordination sécurité

L'entrepreneur devra s'y conformer aux dispositions particulières de sécurité relatives à l'entrée et à la sortie des véhicules et à la présence des écoliers sur le site du chantier.

Pour des raisons de sécurité, le Maître d'ouvrage pourra si l'entreprise ne respecte pas les consignes de sécurité, ou si le maître d'ouvrage pressent un danger arrêter le chantier immédiatement sans que l'entreprise puisse demander des indemnités.

Cependant l'entrepreneur est tenu de veiller à la sécurité des usagers et surtout des écoliers et prendre toutes mesures de protection d'urgence nécessaire, qu'il en ait la charge ou non. Les itinéraires de circulation pour accès au chantier décidés par le maître d'ouvrage.

1.2.4 Les panneaux de chantier

Il sera apposé un panneau de chantier très visible placé sur le site du projet. La réalisation et l'emplacement du dit panneau sera validé par le Maître d'ouvrage. Le panneau de chantier portera les indications suivantes :

Références du projet : les travaux de réhabilitation du bâtiment abritant les services de l'Inspection d'Arrondissement de l'Education de Base (IAEB) de Ngoumou, Département de la Mefou-et-Akono.

Maître d'Ouvrage Délégué (Autorité contractante) : le Préfet de la Mefou et Akono ;

Chef service du Marché l'Inspecteur d'Arrondissement de l'Education de Base (IAEB) de Ngoumou ;

Autorité Chargé du Suivi de l'effectivité et de la Conformité des Prestations : le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Mefou-et-Akono ;

L'Ingénieur du marché : Le Chef Service Départemental du Patrimoine de la Mefou et Akono ;

La source de financement : Budget de l'investissement Public du Ministère de l'Education de Base exercice 2023;

Références de l'Entreprise : À préciser

La durée des travaux : 03 Mois

Aucun autre panneau ne sera autorisé sur les lieux, sauf accord écrit exception faite des panneaux réglementaires, ceux interdisant l'accès au chantier et ceux concernant la sécurité ;

1.2.5 Journal de chantier et réunions

Le journal de chantier qui sera régulièrement présent à la base du chantier sera rédigé et signé chaque jour par l'ingénieur du marché ou son représentant. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

Les conditions atmosphériques ;

Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés ;

L'avancement des travaux ;

Les prescriptions imposées ;

Les quantités détaillées de travaux ;

Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché ;

Les réceptions et agréments ;

Les incidents, accidents ou évènements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier ;

Les non-conformités ;

Les visites officielles.

Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le représentant du Maître d'œuvre, représentant du maître d'ouvrage, l'ingénieur et le contrôleur départemental des marchés publics permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

L'ingénieur du marché pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent au Maître d'ouvrage d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal et rédigé par le Maître d'ouvrage, l'ingénieur du marché et les autres participants.

Une copie est officiellement déposée auprès de la mairie de Ngoumou...

1.2.6 Nuisances de chantier

Le prestataire devra prendre toutes dispositions utiles et réglementaires pour réduire au maximum les nuisances de chantier et respecter ainsi la réglementation en vigueur à ce sujet. Les conséquences dues non-respect de cette mesure sont imputées à la charge du Cocontractant.

Ces nuisances concernent essentiellement :

- Les bruits de chantier ;
- Les poussières générées ;
- La gêne causée à la circulation des tiers aux abords du chantier ;
- Les salissures.

1.2.7 Attachements

Tous les travaux supplémentaires commandés par ordre de service écrit, dont la constatation matérielle sera impossible après l'achèvement des travaux, devront faire l'objet lors de leur exécution d'attachements, contradictoires, écrits ou figurés qui, pour être reconnus valables, devront être vérifiés et signés par l'ingénieur et son homologue.

1.2.8 Réunions de chantier

Le Maître de l'Ouvrage et l'Ingénieur fixeront, lors de l'ouverture du chantier, les dates et heures de rendez-vous.

1.2.9 Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état à ses frais et au plus tard le jour de la réception des travaux. Il est d'autre part stipulé que, tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition du soumissionnaire ne seront pas démontées et les lieux remis en état, les entrepreneurs resteront seuls responsables de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

Article 1 – BASES DE CALCUL

La réalisation des travaux se fera suivant les règles de l'art et est astreinte au respect des textes législatifs, administratifs et techniques en vigueur en République du Cameroun notamment les spécifications techniques des D.T.U, et des prescriptions du C.S.T.B.

Code du travail ;

DTU 11.1 : Sondage des sols et fondations ;

DTU 13.1 : Fondations superficielles ;

- Fascicule N° 4 (Titre 1) : Acier pour béton armé ;

- Fascicule N° 64 : Travaux de maçonnerie d'ouvrage de génie civil ;

Fascicule N° 63 : Exécution et mise en œuvre des bétons non armés, confection des mortiers ;

NF P06.002 : Règles définissant les effets du vent sur les constructions et annexes ;

NF P10-201 : Ouvrages en maçonnerie ;

NF P10-202 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales des ouvrages en maçonnerie de petites éléments. Parois et murs ;

NF P 11.711 : Règles pour le calcul des fondations superficielles ;

-DTU 55 : Revêtements muraux et sols scellés destinés aux.

1. DTU 36.1 sur les menuiseries bois ;

2. ATG no6 sur les mastics de collage

NF P 18.201 : Exécution des travaux en béton armé ;

NF EN 206.1 : Béton - spécifications, performances, production et conformité ;

Béton armé :

Règles Techniques de Conception et de Calcul des Ouvrages en Béton Armé aux états limites Règles BAEL 91 Mod 99.

Évaluation des charges permanentes et des surcharges d'exploitation

L'évaluation des charges permanentes et des surcharges d'exploitation sera déterminée à partir de :

La norme NF P 06 – 004 pour les charges permanentes et les charges d'exploitation due aux forces de la pesanteur

La norme NF P 06 – 001 pour les charges d'exploitation des bâtiments

3.1 Données de base du projet

L'ensemble de l'aménagement est représenté sur les plans :

La réponse de l'entreprise découlera de sa propre étude, elle ne pourra prétendre à aucune omission, sa contre-expertise devra prévoir toutes les prestations prévues dans les plans et pièces.

ARTICLE 2 : SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

2.1.1 Calendrier d'exécution

Le calendrier d'exécution sera établi suivant les prescriptions du CCAP, l'entrepreneur est tenu de remettre à l'ingénieur du marché ses temps d'exécution et devra contenir au minimum les informations suivantes :

La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux ;

Les matériels utilisés ;

Les personnels d'encadrement de direction du chantier ;

Le planning d'exécution ;

La date d'achèvement des travaux ;

Toute information qui pourrait être utile au Maître d'ouvrage pour organiser le contrôle.

Ce programme pourra être révisé au cours de l'exécution des travaux autant que de besoin par les parties, ceci en fonction de la disponibilité des moyens de financement du Maître d'ouvrage.

NB : Des pénalités de retard pourront être appliquées en cas de non-respect des délais.

2.2 DESCRIPTIONS DES ÉTUDES

Dans un délai de trente jours à compter de la date de démarrage des travaux, le Cocontractant délimitera l'emprise des travaux et entreprendra la délimitation des constructions à l'intérieur de ces emprises après accord ou selon les instructions du Maître d'Œuvre. Ensuite, il établira à partir des plans et documents d'appel d'offres le projet d'exécution complet définissant l'adaptation des ouvrages aux conditions réelles d'exécution.

Le projet d'exécution comprendra toutes les modifications ou variantes proposées par le prestataire ainsi que les notes de calcul et dessins visés.

Le projet d'exécution devra être remis à l'Ingénieur du marché dans un délai de trente jours avant la date de début de la partie des travaux correspondante.

L'ingénieur du marché disposera d'un délai de quinze jours pour approuver le projet d'exécution ou pour faire connaître ses observations dans les conditions définies dans le présent CCTP.

2.2.1 Modification en Cours de Travaux

L'entrepreneur est réputé avoir les connaissances suffisantes sur les conditions et contexte de réalisation du projet et les suggestions d'exécution des travaux.

Toutefois, au cas où des modifications de la nature des terrassements s'avèreraient nécessaires en cours de travaux, soit par la nature du terrain rencontré, soit par la présence d'obstacles, tels que canalisations, vestiges, etc., l'ingénieur du marché définira les incidences sur le calendrier d'exécution et le règlement des dépenses résultant de ces modifications. L'Entrepreneur ne pourra poursuivre les travaux qu'avec l'accord de l'ingénieur du marché.

CHAPITRE II : CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

2.1: Consistance des travaux

Le présent cahier de clauses techniques particulières (CCTP) a pour but de définir la consistance et le mode d'exécution à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du marché. Il est établi à titre indicatif pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces graphiques nonobstant les clauses du contrat.

- 1) Travaux préparatoires
- 2) Travaux de maçonnerie- revêtement
- 3) Travaux de menuiserie métalliques – menuiseries bois
- 4) Travaux d'électricité
- 5) Travaux de peinture
- 6) Travaux de plomberie sanitaire
- 7) Travaux de VRD

2.2 Provenance, Qualité, Préparation Des Matériaux Et Produits

2.2.1 GENERALITES

Les essais de contrôle et études d'exécution prescrits dans le présent CCTP seront à la charge du prestataire qui est tenu d'en soumettre les résultats à l'approbation à l'ingénieur du marché. Des échantillons des matériaux et équipements qui auront été retenus par celui-ci seront conservés dans les locaux du maître d'œuvre sur le chantier.

2.2.2 Granulats pour mortiers et béton

Ils proviendront de gîtes ou carrières agréées leur qualité et granulométrie seront soumises à l'agrément de l'ingénieur du marché. NB : Cet agrément ne sera acquis qu'après que les essais de résistance sur des éprouvettes de béton réalisées avec les granulats proposés se seront révélés satisfaisants.

Le stockage des granulats se fera de façon à ce que les différentes classes ne puissent se mélanger. La contamination par boue et poussière devra être évitée. Un bon drainage des stocks devra être assuré.

Sable

Tous les sables seront exempts d'oxydes, de matières organiques d'origine animale ou végétale.

La granulométrie sera comprise entre 0,08 mm et 2,5 mm pour les mortiers chapes ; et entre 0,16 mm et 5 mm pour les ouvrages en béton.

Gravillons

Les gravillons destinés à la confection des bétons seront des matériaux homogènes naturels concassés. Les graviers doivent avoir été débarrassés de leurs pellicules par soufflage ou par lavage.

c. Eau de gâchage

L'eau de gâchage pour la confection des bétons sera prélevée du réseau AEP ou toute autre source agréée par le maître d'œuvre de la commune.

Elle devra être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures. L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit.

Elle devra répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

d. Liants hydrauliques

Les ciments utilisés pour les bétons et les mortiers doivent satisfaire aux conditions générales imposées par la réglementation en vigueur. Ils seront de type CPJ 35 de CIMENCAM ou dangoté 42,5R pour les travaux de maçonnerie et des ouvrages courants en béton armé provenant des cimenteries camerounaises ou des ciments équivalents importés agréés par le LABOGENIE en matière de construction des ouvrages et ne devront présenter aucune trace d'humidité. Le stockage sur le chantier sera à cet effet réalisé sur un plancher sec et ventilé ; Tout stock qui ne présenterait pas un aspect de pulvérulence sera rebuté et évacué dans les quatre cours.

Le ciment sera livré en sacs d'origine. Le ré ensachage est formellement interdit ainsi que les récupérations de poussière de ciment pour tout béton ou mortier.

Le stockage doit se faire dans des locaux à l'abri de l'humidité et bien ventilés sur des planchers en bois sec à au moins 10 cm au-dessus du sol. Le stockage des sacs doit être systématiquement organisé de manière à ce que la durée de stockage n'excède pas les trois mois. Le tonnage de ciment stocké devra être suffisant pour assurer une consommation d'au moins un mois en période d'activité du chantier. Tout ciment présentant des traces d'humidité ou de prise sera obligatoirement évacué du chantier. Les ciments ne pourront être utilisés qu'après avoir été jugés de bonne qualité par l'Ingénieur du marché.

Les sacs qui ne possèderaient pas de caractéristiques requises devront être enlevés du stock destiné aux travaux et évacués hors du chantier.

Les sacs devront être en bon état au moment de leur livraison sur le chantier et conservé dans des endroits couverts, parfaitement secs et sur une aire de planches isolées du sol de dix centimètre (10cm) au minimum.

e. Adjuvants

L'emploi éventuel des adjuvants pour la confection des bétons sera soumis à l'approbation de l'ingénieur de contrôle. Les adjuvants devront être utilisés conformément aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G notamment en ce qui concerne le dosage maximal, les précautions à prendre et les contre-indications. Les adjuvants au chlore sont interdits, les entraîneurs d'air devront être agréés par le Maître d'œuvre.

La mise en œuvre de l'adjuvant devra être telle que l'on soit garanti contre toute concentration anormale, à cet effet, le mélange de l'adjuvant et de l'eau de gâchage aura lieu dans le réservoir ou dans un réservoir auxiliaire qui sera muni d'un dispositif autonome de brassage suffisamment puissant et en mouvement permanent.

Les adjuvants éventuellement utilisés par le Cocontractant et approvisionnés par lui sur le chantier devront donner lieu à la présentation d'un certificat d'origine, indiquant la date limite au-delà de laquelle ces produits devront être mis au rebut.

f. Fers et aciers

Les aciers employés seront des aciers de haute adhérence Fe400 et devront répondre aux conditions définies par les normes de qualité et les normes dimensionnelles en vigueur.

Les aciers pour bétons armés seront stockés sur des supports au-dessus du sol et seront protégés contre la rouille, l'huile et autre influences nuisibles. Elles seront façonnées et mises en œuvre conformément au plan de ferrailage soumis par l'entrepreneur à l'approbation de l'ingénieur du marché avant le début des travaux.

g. Coffrage

Les coffrages seront simples et robustes. Ils devront supporter sans déformation appréciable le poids et la poussée du béton, les effets de la vibration et le poids des hommes employés lors de la mise en œuvre. L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour que l'excès d'eau ne puisse entraîner le ciment.

CHAPITRE III : MODE D'EXÉCUTION TRAVAUX

A – TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Études

Les études comprennent :

L'établissement des plans d'exécution et de détails aux échelles convenables, projet d'exécution suivant les contraintes identifiées sur le site

L'établissement du planning des travaux

Ces plans seront remis 15 jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Débroussaillage

Débroussaillage du terrain sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 10m tout autour de celui-ci. Ce travail comprend toutes sujétions d'abattage d'arbres et de dessouchage.

Implantation des ouvrages

L'implantation des ouvrages est à la charge de l'entreprise, elle sera faite soit à partir des voies, ouvrages et repères existants sur place. L'implantation exacte des ouvrages projetés est déterminée en accord avec l'ingénieur du marché.

Les relevés initiaux et complémentaires nécessaires à la réalisation et le contrôle des ouvrages exécutés sont établis par le géomètre de l'entreprise et contradictoirement avec le l'ingénieur du marché. L'emplacement et la côte des piquets sont reportés par l'entreprise sur un plan, et soumis à l'ingénieur du marché pour visa. Le titulaire est responsable des erreurs de piquetage, nivellement, qu'elle aura faites ou qu'elle n'aurait pas signalées et de leurs conséquences qui proviendraient de son action.

Tous les travaux supplémentaires à effectuer qui proviendraient de ces erreurs sont à la charge de l'entreprise et ceci quelle en soit l'importance sans donner lieu à une plus-value. Mais il est annoté que l'implantation sera faite suivant les règles générales d'urbanisme en vue de la création des parkings plus tard.

B-TERRASSEMENTS GÉNÉRAUX / IMPLANTATION

I-Déblais

a. Décapage

Sont considérées comme fouilles pour fondation, les travaux de terrassement qui ont pour objet l'excavation des terres dans laquelle sont construites les parties d'un ouvrage prenant directement appui sur le sol d'assise et sur une emprise de 10 m tout autour de celui-ci.

Les fonds de fouilles doivent atteindre le bon sol c'est-à-dire que les fondations doivent se reposer sur le substratum.

Si lors de l'exécution des fouilles, il y a des arrivées d'eau ou de la remontée de la nappe, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour le soutien des fouilles et le rabattement local de la nappe à l'approche de ces ouvrages.

Il s'agit d'assurer notamment :

La stabilité des ouvrages environnants ;

La stabilité des talus et fond de la fouille ;

La stabilité de l'ouvrage proprement dit pendant les diverses phases de la construction.

Si les fouilles sont envahies par des eaux de quelque nature que ce soit, l'entreprise devra réaliser l'épuisement, qui restera à sa charge ainsi que tous les frais y afférents, tant de jour que de nuit, qui seront nécessaires à la bonne exécution des travaux.

b. Fouilles en rigoles

Elles sont prévues pour l'exécution des fondations des murs, semelles filantes ainsi que les longrines, chaînages et leur choix est influencé en fonction des difficultés rencontrées sur le terrain. Par contre les fouilles pour canalisations enterrées sont exclues de cet article et intégrées dans les lots spéciaux.

Si le marché le prescrit, les ouvrages de fondation sont bétonnés soit à pleine fouilles, soit entre blindage ou entre coffrage. Dans les autres cas, ils sont bétonnés selon les dispositions proposées par l'entrepreneur et visées par l'ingénieur du marché.

Les modalités d'exécution du bétonnage sont soumises par l'entrepreneur au visa de l'ingénieur du marché.

c. Fouilles en Puits

Les fouilles seront descendues jusqu'au bon sol, assurant une parfaite stabilité de l'ouvrage. Pour les facilités de mise en œuvre, l'ouverture des fouilles ne sera pas inférieure 50cmx50cm. Dans tous les cas la profondeur des fouilles ne sera pas inférieure à 60cm en tous points. Les parois de fouilles seront bien dressées et les fonds parfaitement nivelés. Le réglage des fonds de fouilles aux cotes définitives sera effectué à l'aide de la fiole.

L'approbation des fonds de fouilles sera subordonnée à l'approbation de l'implantation par l'ingénieur du marché ou mission de contrôle.

d. Nivellement plate-forme

Nivellement d'une plateforme sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 5 m tout autour de celui-ci.

NB : au cas où il serait impossible de réaliser les nivellements tel que défini, le montant alloué sera utilisé de la manière suivante : 1er cas. Terrain en pente : réalisation d'un mur de soutènement et remblaiement complémentaire suivant les directives du chef de service de la construction territorialement, compétent ou de tout responsable du MINEDUB en charge des travaux.

2ème cas. Terrain plan : réalisation des travaux ou réfections au sein de l'établissement suivant prix unitaires du devis estimatif. Ces travaux seront définis par le chef de l'établissement.

II- Remblais

Les terres provenant de ces fouilles seront sous réserve de leur bonne qualité, utilisées pour les remblais. Ceux-ci seront exécutés par couches successives de 20cm, arrosées compactées. Les terres excédentaires ainsi que celles de mauvaise qualité seront évacuées à la décharge publique ou en des lieux agréés par l'ingénieur du marché. De toutes les manières, les remblais seront purgés de tout détrit, racines, matières végétales et gravats.

a. Protections des ouvrages conservés

Toutes les précautions et protection devront être prises avant les interventions pour protéger les ouvrages existants contre les chutes en hauteur tels que (plancher, rampe, escalier...), leurs dégradations seront immédiatement signalées au Maître d'ouvrage et seront réparées aux frais de l'entreprise.

Les systèmes choisis pour ces reprises et les aspects de finition devront en tous points, satisfaire à ceux des existants : matériaux, compatibles, coloris, etc...

b. Protections sécurité

Par nature, intervenir sur le toit présente des dangers : perdre l'équilibre et tomber de haut, chuter en glissant, se blesser en déplaçant une charge lourde, recevoir un objet qui tombe, marcher sur une pointe ou manipuler des produits dangereux à la dépose comme des tôles, ou à la pose comme certains isolants... arrive plus souvent qu'on ne le pense que l'entrepreneur devra assurer toutes les protections et échafaudages nécessaires à l'exécution de ces travaux et à la sécurité du personnel pendant toute la durée de son intervention et devra également prendre toutes protections permettant d'éviter les risques d'infiltration d'eau pouvant détériorer les locaux.

c. Constatations contradictoires

En vue de procéder aux constatations contradictoires de la nature et de la qualité du terrain rencontré, l'entrepreneur avertit l'ingénieur du marché, au moins 24heures à l'avance de la date à laquelle sera atteinte la cote prévue pour la fondation.

À l'issue de ces constatations, l'ingénieur du marché arrête les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de préparation et d'acceptation de la fouille.

d. Conditions Techniques Imprévues

Si le caractère imprévu des conditions géotechniques ou hydrogéologiques effectivement rencontrées impose une modification importante des conditions du marché, l'entrepreneur en avise aussitôt l'ingénieur du marché et lui soumet les dispositions techniques nouvelles qu'il propose d'adopter ; les décisions prises par ce dernier font l'objet d'un ordre de service de la part du maître de l'ouvrage. Si l'urgence ne permet pas à l'entrepreneur de se conformer aux prescriptions ci-dessus, il prend les mesures nécessaires et en avise l'ingénieur du marché dans les 24 heures.

C- FONDATIONS

Béton de propreté

Un béton maigre dosé à 150 kg/m³ de ciment CPJ 35, avec épaisseur minimale de 5 cm et des débords de 5cm nivelée ou régagée sous les semelles-isolées ou continue sous longrines, afin d'obtenir une surface de travail propre et horizontale.

Semelle filante (si nécessaires)

En béton armé de section 20 X 30 suivant indications des plans

Béton : dosé à 350kg/m³

Aciers : épingles T8 tous les 20 cm + 3 filantes T8

Semelles isolées sous poteaux

En béton armé de section 15x50x50 (pour amorces de poteaux 20x20)

- Béton : dosé à 350kg/m³
- Aciers : épingles T8 tous les 15 cm maxi.

Murs de fondation, Amorces et longrines

Les murs de soubassement continus sous longrines ou chaînage bas de 20cm x 20cm en parpaings de 20x20x40 creux et bourrés au béton de propreté dosé à 200kg/m³ et posés au mortier de ciment dosé à 350 kg/m³. Le mortier de pose sera mis en œuvre conformément au DTU N° 20. Les éléments de maçonneries seront montés à joints verticaux décalés. Les joints dans les deux sens (vertical et horizontal) doivent être réguliers et pleins sur toute la surface de pose et leur épaisseur doit être comprise entre 1,5 et 2 cm. Les jonctions maçonneries béton seront réalisées de façon à ne pas favoriser l'apparition de fissures de désolidarisation.

NB : les amorces les longrines seront ferraillées aciers de haute adhérence (HA) Ø10 pour les filants et tors Ø 6 pour les cadres espacés de 20cm avec un enrobage minimum de 2cm.

Principe : semelles isolées sous poteaux + murs de fondations en agglomérés de 20 bourrés + longrine.

Escalier / Rampe d'accès

Elles seront en béton armé ferraillées au treillis soudés, rattachés aux longrines avec une surface bien finie avec une chape bouchardée pour faciliter le passage des handicapés.

Dallage du sol

Le dallage de sol sera coulé en béton ordinaire d'épaisseur 8cm sur un film polyane qui recevra un revêtement de chape lissée.

D. MAÇONNERIES-BÉTON

I- MAÇONNERIES

Mode de Mise en Œuvre

Les murs d'élévation seront en blocs de terres comprimées et stabilisées ou en briques de terre cuites perforées de 14x10x29 pour faciliter le passage des gaines et câble électriques et montés à joints verticaux décalés avec du mortier bâtard dosé à 350 kg/m³ de ciment CPJ35 conformément au plan de distribution. Les croisements des briques seront réalisés de façon à ne pas favoriser l'apparition de fissures de désolidarisation.

Les joints dans les deux sens (vertical et horizontal) doivent être réguliers et pleins sur une largeur de pose de 12 cm et seront réalisés avec des règles en bois ou trainées de 1cm d'épaisseur dans les deux sens afin d'avoir des joints bien finis.

NB : Les linteaux seront coulés avec des briques de terres cuites en U jouant le rôle de coffrage perdu. Les gaines sont coupées aux dimensions requises et les briques sont enfilées après assise jusqu'au chaînage.

Répartition horizontale et verticale

Afin d'obtenir une bonne répartition des briques, et d'éviter des coupes disgracieuses, il est indispensable, avant de commencer le montage, de poser d'abord la première et la seconde assises à sec. Les joints verticaux doivent être décalés d'une assise à l'autre d'au moins 1/3 de la longueur des briques. Il est cependant admis d'aligner les joints verticaux sur 3 assises maximum.

- Les briques seront coupées de préférence à la scie et pour la répartition verticale, on utilisera un gabarit sur lequel sont repérées les hauteurs d'assises.

- Les tolérances admises sur un cordeau de 10 m pour la planéité générale du parement, et de 1 cm sur 10 m pour les lignes de joints horizontaux.

Stockage sur chantier

Lors du stockage sur le chantier, il faut protéger les produits de la détrempe totale, des souillures et notamment les isoler des sols humides ou polluants et par tas de hauteur inférieur ou égale à 1,20m.

Briquetage

Sans objet

Nettoyage de fin de chantier

Les souillures provoquées par des projections accidentelles de mortier de hourdage ou de jointoiement sur les briques de terre cuite devront être éliminées dès qu'elles ont été faites et en tous cas avant le durcissement des mortiers, à l'aide d'une spatule ou d'une truelle pour les dépôts épais, ou à la brosse pour les taches ténues, en évitant tout "barbouillage" de mortier frais à l'aide d'une éponge insuffisamment rincée qui peut laisser un "voile" très inesthétique surtout sur les briques de teinte foncée. Le nettoyage de fin de chantier sera dans ces conditions relativement aisé. Il devra procéder d'un simple lavage à l'eau pour enlever les poussières et projections de terre.

II- BÉTON

a. Qualité du Béton

Les bétons armés en élévation (Poteaux, linteaux et chaînage haut) devront être d'une verticalité absolue et seront dosés à 350 kg/m³, vibrés pendant la mise en œuvre avec un enrobage des aciers de 2 cm. Le respect du dosage en eau est très important. Un béton qui a trop d'eau est moins résistant mais en contrepartie un béton qui ne contient pas assez d'eau se met difficilement en place. On risque d'y trouver des zones sans mortier (nids de cailloux) et des cavernes. Il est difficile de définir la quantité d'eau à ajouter pour obtenir le dosage prescrit car celle-ci dépend de la quantité d'eau déjà contenue dans les granulats (lorsque ceux-ci sont humides).

Il faudra éviter les trépidations, et surtout le déversement sur une grande hauteur à cause des risques de ségrégation. Le béton doit être versé sans heurts à son emplacement définitif.

Défaut d'exécution, État de Surface

En cas d'état de surface des bétons jugé non recevable par l'ingénieur du marché, l'Entrepreneur devra exécuter à ses frais exclusifs un ragréage complet des ouvrages correspondants avec un enduit à base de résine synthétique du type SIKALATEX ou équivalent. La mise en œuvre et les dosages de cet enduit devront être conformes à la fiche technique du fabricant.

Coffrages et Étaisements

Les coffrages constituent le moule dans lequel le béton va prendre la forme qu'on désire lui donner.

Ils doivent donc satisfaire aux conditions suivantes :

- Ne pas se déformer ni se déplacer lors de la mise en œuvre et de la prise du béton.

- Donner un aspect satisfaisant au parement du béton.

Le respect de la première condition est obtenu en agissant d'une part sur la rigidité du coffrage et d'autre part sur l'étalement. La plus grande attention doit donc être portée à la rigidité des coffrages, et il y a lieu pour cela de tenir compte des forces que leur applique le béton.

L'aspect des parements dépend du matériau dont est constitué le coffrage. Il y a des coffrages en bois et des coffrages métalliques.

Coffrage en bois

Les coffrages devront être suffisamment solides pour résister à toute déformation après la mise en place du béton, étanche, et devront être conformes aux spécifications du fascicule N° 65 du CCTG Suivant la qualité de la surface que l'on désire obtenir, la surface du coffrage en contact avec le béton sera plus ou moins soignée. Dans le cas général où l'on désire laisser la surface brute de décoffrage, les planches devront être rabotées soigneusement ou recouvertes de contreplaqué.

Le coffrage devra être réalisé en se préoccupant du réemploi ultérieur des bois utilisés. Il faudra donc, dans la mesure du possible, utiliser des planches de dimensions régulières et ne façonner que les éléments d'extrémité.

En outre, les assemblages devront être réalisés de préférence par brides, par coins, par broches et agrafes, ou par boulons et, s'il faut utiliser des clous, ceux-ci ne doivent pas être enfoncés complètement afin de pouvoir être arrachés facilement.

Les parois verticales peuvent être décoffrées au bout de 4 à 6 jours.

L'utilisation des fils de fer à travers du béton sera interdite. Seule seront admis des boulons spécialement conçus avec des cônes facilement détachables et serres joints.

Les abords de surfaces exposés du béton seront pourvus de chanfreins. Les chanfreins seront de 20 mm ou selon les indications de l'ingénieur du marché.

Les étalements

Les étais sont des appuis provisoires destinés à supporter les coffrages jusqu'à la prise du béton. Ce sont en général des madriers ou des bois ronds dont les dimensions doivent être suffisantes pour qu'ils puissent supporter le poids du coffrage et du béton qui le remplit.

Les étais doivent reposer sur des semelles pour assurer une bonne répartition de la charge sur le sol. Règle générale, il convient de limiter la charge transmise au sol à un kilogramme par centimètre carré (1kg/cm²).

Le plus grand soin doit être apporté à la rigidité des semelles. Dans le cas de semelles en bois, il est bon de superposer deux planches en croisant les fibres pour éviter la rupture par fente du bois.

Le réglage exact de la position des étais en hauteur se fait à l'aide des coins.

Les semelles, les coins, et d'une façon générale toutes les pièces d'appui des étais doivent être en bois dur. L'utilisation de bois résineux est déconseillée car leur résistance à la compression transversale est très faible.

On peut également utiliser des étais métalliques. Ceux-ci sont constitués par des tubes coulissant l'un dans l'autre et équipés chacun à une extrémité par une plaque de répartition.

Le tube supérieur comporte une série de trous axiaux espacés de 10cm où il est possible de passer une broche pour le bloquer à la longueur désirée. Des manchons vissés assurant la liaison entre, les tubes et les plaques de répartition permettent de parfaire l'ajustage.

Si les dimensions des plaques de répartition sont insuffisantes, on peut les faire reposer sur des plaques en bois plus grandes.

Pour le calcul des charges à supporter par les étais, il faut considérer que le béton pèse 2500kg par mètre cube

Finition des surfaces du béton

Les surfaces de béton qui resteront exposés devront être parfaitement lisses ce qui sera réalisé par l'utilisation des coffrages de bonne qualité en métal ou en bois ne laissant pas de traces sur le béton.

1. Soins avant Bétonnage

Propreté

Les coffrages ne devront pas être tachés par des produits hydrocarbonés, tels que graisse, cambouis, etc. ni par la rouille. Les taches seront soigneusement enlevées si besoin en est.

Nettoyage

Immédiatement avant mise en œuvre du béton, les coffrages seront nettoyés avec soin de façon à les débarrasser des poussières et débris de toutes natures.

La finition du nettoyage sera assurée à l'air comprimé.

Humidification

Les coffrages en bois courant seront abondamment arrosés avant mise en œuvre du béton.

L'arrosage sera conduit au besoin en plusieurs phases échelonnées de manière à obtenir une humidification des bois aussi complète que possible, qui aura pour but de resserrer les joints par gonflement du bois.

Les surfaces humides ne devront cependant pas être ruisselantes. L'eau en excès sera évacuée à l'air comprimé.

Enduction d'huile

Seront huilés avant mise en œuvre du béton :

Tous les coffrages métalliques

Les coffrages soignés composés de panneaux en contre-plaqués ou en fibres de bois agglomérés et tous les coffrages pour parements fins.

L'huile en excès au fond des moules sera époncée avant bétonnage. Les huiles employées seront des huiles spéciales dites de démoulage.

2. Avant le début de l'opération de bétonnage, les inspections, en fonction de leur classe, doivent également concerner :

La géométrie des coffrages ;

La stabilité des coffrages et étalements et de leur assise ;

L'étanchéité des coffrages et de leurs éléments ;

Le traitement des faces des joints de construction ;

L'élimination de l'eau en fond de coffrage sauf dans le cas où un procédé spécial de bétonnage sous l'eau ou d'évacuation de l'eau sans mélange avec la pâte est mis en œuvre

Les ouvertures et réservations.

Inspection des Armatures de Béton Arme

(1) Avant le début de l'opération de bétonnage, les inspections, en fonction de leur classe, doivent confirmer que :

Les armatures et leur espacement spécifié sont conformes aux plans ;

L'enrobage respecte les spécifications ;

Les armatures ne sont pas souillées par de l'huile, de la graisse, de la peinture ou autre substance nuisible;

Les armatures sont convenablement assemblées et fixées de façon à éviter tout déplacement pendant le bétonnage ;

L'espacement entre les barres d'armature est suffisant pour permettre la mise en place et le compactage du béton.

(2) Après, Les joints de reprise doivent être vérifiés afin d'assurer que les barres en attente sont en position correcte.

Inspection après Bétonnage

(1) La résistance du béton doit être estimée comme étant compatible avec la dépose des coffrages et étaielements.

(2) La structure doit être contrôlée afin de vérifier que ne subsiste aucun insert provisoire.

3. Démontage des Coffrages et des Étaielements

a- Les coffrages et les étaielements ne doivent pas être démontés avant que le béton ait atteint une résistance suffisante :

Pour résister aux détériorations de surface dues au décoffrage ;

Pour supporter les actions qui lui sont appliquées à ce stade ;

Pour éviter des flèches dépassant les tolérances spécifiées, en raison du comportement élastique ou non élastique du béton (fluage).

b- Le décoffrage doit être effectué de manière à éviter tout choc, toute surcharge ou toute détérioration de la structure.

c- Les efforts dans l'étaielement doivent être relâchés suivant une séquence assurant que les autres éléments de l'étaielement ne sont pas soumis à des sollicitations excessives. La stabilité de l'étaielement et du coffrage doit être maintenue pendant le relâchement des efforts et le démontage.

d- La procédure d'étaielement ou de ré étaielement afin de réduire les effets de la charge initiale ou des charges ultérieures ou encore d'éviter des flèches excessives doit être l'objet d'une note de méthode.

Sécurité du Personnel et des Tiers

Les coffrages et accessoires, qui après emploi porteraient des clous ou pointes ou saillies seront immédiatement dégarnis de leurs pointes s'ils sont destinés à être réemployés.

Dans le cas contraire, ils seront immédiatement brûlés ou stockés à l'écart du chantier, en un emplacement non accessible au public

Trous - Scellements - Calfeutremments - Raccords

a) Pose, Fixations et scellements

Les ouvrages seront posés avec la plus grande précision à leur emplacement exact.

Toutes les précautions nécessaires à la pose et au calage des différents éléments seront à prendre par l'entrepreneur pour leur assurer un aplomb, un alignement et un niveau corrects.

Les ouvrages seront calés et fixés avec soin, de manière à ne pas pouvoir se déplacer pendant l'exécution des scellements.

b) Scellements

Les scellements de tous les ouvrages métalliques (portails, portillons et grilles) sont à la charge de l'Entrepreneur et seront encastrées dans les poteaux avec du béton de dosé à 350 kg/m³.

NB : les cales en bois dans les scellements sont interdites.

E-CHARPENTE-COUVERTURE

I - Généralités

L'Entrepreneur aura à sa charge la réalisation des travaux neufs de charpente en bois, y compris le faux plafond tels qu'ils figurent sur les documents graphiques.

Article 1-Caractéristiques des Bois

Toutes les pièces de charpente seront réalisées en bois dur du pays (ATUI) ou équivalent, choisi de première qualité, dont le taux d'humidité avant usinage sera inférieur à 20 % et de densité comprise entre 0,8 et 0,9.

Les bois (bastings, chevrons, planches de rive et joints de raccordement etc.) seront sains et exempts d'échauffement, de pourriture, de flache ou d'aubier.

Les bois seront droits de fil, les nœuds seront évités, seuls les nœuds dont le diamètre ne sera pas supérieur à 10 % de la hauteur de la pièce seront tolérés.

La qualité du sciage sera contrôlée, la pente du fil sur une face sera inférieure à 12% et les fermes seront à double entrants, exécutées avec du bois dur de densité comprise entre 0, 8 et 0,9 traité aux produits agréés par le Maître d'œuvre d'exécution ayant des qualités d'insecticides et fongicides à rémanence prolongée, de section 4x15 suivant des indications des plans.

1.1- Protection des Bois

Tous les bois seront protégés en usine ou sur le chantier par trempage ou badigeonnage dans un produit de traitement fongicide et insecticide, ainsi qu'un traitement contre les termites.

L'Entrepreneur devra avant application soumettre la marque, les références et le mode d'application à l'approbation de l'ingénieur du marché.

1.2-Assemblages

Les assemblages seront réalisés par pointage et les membrures des fermes seront assemblées aux jonctions par l'intermédiaire d'un joint de 90 cm minimum suivant les caractéristiques de la ferme le tout raccordé par des pointes en acier de 90mm et seront posées sur des poteaux de la véranda et ceux incorporés aux maçonneries, et ligaturées ensuite par des attentes en Ø6 noyées dans le béton y compris ceux en attente dans les poteaux.

1.3- Fermes

Les fermes seront doublées, exécutées avec du bois dur traités section de 3 x 15 suivant les indications des plans et contreventés pour assurer une parfaite stabilité de la charpente. Le contreventement se fera dans le sens longitudinal du bâtiment.

1.4- Les Pannes

Les pannes portées par les fermes et fixées à l'aide des pointes en acier de 120mm et renforcées par les 150mm auront une section 8cmx8cm préalablement traitées à l'aide d'un produit ayant les caractéristiques de fongicide et insecticide à rémanence prolongée. Leur jonction se fera bout en bout et solidariseront par un joint de 1,20 m de longueur.

1.5- Couverture

La couverture sera réalisée en tôles bac alu 5/10ème en une longueur unique et sera fixée sur les pannes par des tire fonds de 8x8x80mm. Le contact entre la tôle et le tirefond sera assurée par les rondelles feutre et des coquilles (capuchons) en aluminium. Un débord de toiture de 100 cm est effectué autour du bâtiment et un débordement de tôles de 10cm minimum.

1.6- Le Faîtage

Il sera couvert de tôles faitières alu d'épaisseur 5/10ème de 50cm et d'une longueur de 2m fixées de la même manière que les tôles.

1.7- La Planche de Rive en Bois

Elles seront en bois dur de charpente et traités au fongicide et insecticide, de largeur 28cm, d'épaisseur 2.5cm fixées sur les extrémités des fermes et des pannes sablières.

1.8- Le Faux Plafond (intérieur et extérieur)

1.8.1- Habillage :

En contre plaqués de 5mm « Ayous » en panneaux de 60cm x 120cm.

Trappe de visite d'au moins 60cmx60cm ;

Trous de ventilation en tamis fait du grillage fin « anti moustique » sur des plaques extérieures de 60cm x 60cm ;

Les lattes de contour délimiteront la périphérie du faux-plafond.

1.8.2- Limite de Tolérances

En considérant les exigences relatives à l'aspect décoratif de l'ouvrage, les limites de tolérances sont fixées comme suit :

La plénitude des surfaces sera telle qu'une règle de 2m appliquée en tous les sens n'accuse pas de creux ou de bosse présentant une flèche ou contreflèche supérieure à 1mm.

Dans les mêmes conditions un cordeau tendu de 5m ne doit pas accuser une flèche ou contre flèche ou inclinaison supérieure 3mm.

Pour les profils de rives, les tolérances indiquées ci-dessus sont réduite à 2mm pour les règles de 2m et 3mm pour les cordeaux de 15m. Dans tous les cas, les joints des éléments seront alignés sans défauts apparents à l'œil nu.

1.8.3- État de Finition du Faux Plafond

L'entrepreneur doit prévoir les réservations et découpes nécessaires aux ouvrages des autres corps d'état et effectuera les raccords après coup. Il devra livrer ses ouvrages en parfait état de finition.

F- REVÊTEMENT

1. Enduits

3.1 Description des Travaux

Les enduits extérieurs sur murs de soubassement et les faces de la poutre de rive seront réalisés au mortier de ciment mélangé de sable 0/5, exécutés en 3 couches et auront une épaisseur moyenne de 20mm. Tous les enduits auront le dosage suivant :

- 1ère couche d'accrochage dosé à 500 kg/m³ de ciment ;
- 2ème couche intermédiaire ou corps d'enduit dosé à 400 kg/m³ de ciment ;
- 3ème couche de finition dosée à 300 kg/m³ de ciment pour les enduits intérieurs.

Chaque couche d'enduit ne sera appliquée qu'après séchage complet de la précédente. Le support d'enduit devra être mouillé avant l'exécution et avant chaque application d'une nouvelle couche sur la précédente. Les surfaces devant recevoir les enduits seront nettoyés et arrosés avant l'application de ceux-ci. La mise en place des enduits se réalisera après le passage de tous les fourreaux.

Les trois phases de réalisation de l'enduit mural seront les suivantes.

a) Le gobetis ou fouettage

L'épaisseur du gobetis variera de 3 à 5mm. Il sera destiné à rendre le support rugueux pour un meilleur accrochage de l'enduit. Le fouettage s'opérera avec un mortier riche et liquide contenant de gros grains (500kg/m³). C'est au cours de cette opération que le maçon bouchera tous les joints et creux laissés dans la maçonnerie.

La mise en place des règles de guidage.

Des règles de guidage ou bandeaux verticaux devront être exécutés au préalable afin d'obtenir des enduits parfaitement verticaux et plans. Ces bandeaux d'épaisseur 1.5cm seront réalisés avec du mortier et espacés de 2m environ. On en disposera à chaque extrémité du mur et si nécessaire avec quelques bandeaux intermédiaires.

b) Le dégrossi

Cette opération s'effectuera après séchage du gobetis et des bandeaux. Le dégrossi consistera à charger le mur jusqu'à l'épaisseur des bandeaux avec un mortier dosé à 400kg/m³. Avec une règle en bois, le maçon aplanira la surface du mur en enlevant toutes les parties qui débordent. Après ce travail, les bandeaux seront cassés et remplacés avec le mortier du dégrossi.

c) La phase de finition

Elle sera exécutée avant le séchage du dégrossi. On emploiera un mortier de granulométrie plus fine pour les parois destinées à être peintes (300kg/m³). Il suffira d'utiliser une taloche et de combler tous les petits trous et rayures laissés après le dégrossi.

2. Chapes de sols lissées

Elles seront exécutées sur des supports rugueux et parfaitement propres, débarrassés de tout ce qui pourrait nuire à la bonne adhérence du mortier de ciment. Il sera étalé sur la surface du support, damé réglé, puis taloché et lissé avec une barbotine de

ciment pur qui est rependue à la surface du mortier. L'épandage de barbotine peut être remplacé par un sous poudrage de ciment pur suivi d'une humidification et éventuellement d'un lissage à la truelle ou d'un passage à la spatule crantée formant des sillons.

3. Tableau mural

Sans objet

4. Claustres

Ils seront en bloc de béton vibrés et lissés sur la face extérieure (modèle brelibat) de section 40x60 dont l'aspect final donnera une mosaïque d'une série de trous rectangulaires en angle de 45 pour favoriser la ventilation et l'aération.

Raccords

Les raccords seront toujours réalisés en matériau strictement de même nature que l'ouvrage qui les reçoit et leur finition devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu, aucune marque de reprise ne devra être visible, etc. En particulier, l'arasement au droit des fourreaux, canalisations, gaines, etc. devra être parfaitement dressé.

G - MENUISERIE BOIS / MÉTALLIQUE

Assemblages

Les ouvrages de menuiserie bois tels que les portes et ou fenêtres seront assemblés à l'atelier avant leur livraison au chantier pour scellement. Les surfaces seront polies et le clouage ne doit pas être visible. Mais il est à noter que le bois devra être droit de fil, sans gerce, ni aubier, sans trace de pourriture ou de nœud vicieux et sera imprégné avant assemblage avec un produit de fongicide et insecticide.

En attendant leur mise en place, les ouvrages seront entreposés à l'abri de l'humidité et dans les conditions telles que leur qualité ne risque pas d'être affectée.

Les ouvrages recevront après leur vérification et leur acceptation par l'ingénieur du marché, une couche d'impression conformément à la destination, une finition de peinture ou de vernis.

Fixation portes Métalliques et grilles de fenêtres

Elles sont conçues sur des cornières à ailes égales de 35x35 seront logées dans des cadres en bois pour une meilleure fixation.

Paumelles

Chaque vantail de porte sera équipé de 3 paumelles soit de :

- 110mm pour les portes de 0,70m de largeur ;
- 140mm pour les portes de largeur supérieure à 0.80m.

Ces paumelles seront en acier bleu à bague laiton, lames à bouts carrés, livrées avec antirouille.

Serrurerie

Entreront dans ce poste les serrures à canon de sécurité type BRICARD ou similaire de bonne marque et qualité associée aux portes intérieures et extérieures.

Seuils

Pour l'arrêt de la chape au niveau de l'estrade, des portes et de la véranda. Ils seront en :

Cornière de 30 avec queue de carpe tous les 50 cm

NB. : Toutes les menuiseries métalliques recevront une peinture antirouille avant la livraison au chantier.

H : ÉLECTRICITÉ

Branchement Basse Tension

Alimentation

1. Gainés

GAINE ICD Ø13 - Ø16 flexible ENCASTRÉE DANS LES MAÇONNERIE

GAINE ICD Ø 16 (GRIS) DANS LES FAUX – PLAFOND

2. Câbles

Pour ces canalisations terminales, les sections minimales des câbles seront :

Fil TH 1,5mm²:

Liaisons sous gaine encastrée entre foyers lumineux et points de commande ;

Fil TH 2, 5 mm²

Liaisons sous gaine encastrée pour prises de courant ;

3. Protections

Réseau de prises de terre en fonds de fouilles.

Réalisation d'une prise de terre en fonds de fouilles comprenant :

Ceinturage et remontée par câbles de cuivre nu de 29mm² de section

Barrettes de coupure types plates de LEGRAND

Conducteurs TH 1x16mm² vert-jaune

Fourreaux de 21

4.Éclairage

Toutes les références doivent être " identiques ou équivalentes ", l'éclairage des salles est assuré par point lumineux sur commande locale interrupteur simple allumage ou interrupteur va et vient en double allumage.

5. Luminaires

Luminaire fluo 1x36 W

Réglette 1 x 36, IP 20, MAZDA RB ECO 136 IC ou équivalent

6. Appareillage

Tout l'appareillage sera en système de fixation à vis, les boîtes d'encastrement doivent être choisies en conséquence. La marque LEGRAND est proposée, et sauf indications contraires, dans la série MOSAÏC, avec des boîtes d'encastrement super box de profondeur 38 mm, réf. 89125 et cadre profondeur 40mm, réf. 89 320 et d'autres solutions équivalentes pourront être proposées par l'Entrepreneur.

7. Interrupteurs

L'axe des interrupteurs sera placé à 1,10m du sol et à 0,15m du cadre des portes, du côté opposé à l'ouverture des portes. (Voir plan). Chaque interrupteur sera posé de sorte que l'allumage soit obtenu par la position basse du mécanisme.

8. Interrupteur Simple Allumage

Interrupteur simple allumage marque LEGRAND série NEPTUNE réf. 80500

9. Interrupteur Double Allumage

Interrupteur double allumage marque LEGRAND série NEPTUNE réf. 80551

10. Prises de Courant

Les prises seront placées à 0,50 m du sol en général, de type 2P+T, 16A, 250V, série NEPTUNE de LEGRAND, référence du mécanisme 80529.

11. Plans d'électricité

Le Co-contractant fournira dans le projet d'exécution :

Un schéma complet du circuit électrique de distribution comportant :

Le tracé unifilaire des circuits de distribution, indiquant la puissance et l'intensité supportée par chacun des circuits ;

Le tracé multifilaire des circuits de commande ;

Les appareils de protection installés, leur nature et leur calibre et leur pouvoir de coupure ;

Les plans de borniers ;

Les appareils électriques ou d'éclairage installés et la puissance de court-circuit à chaque niveau de la distribution.

Les plans indiquant :

L'implantation des canalisations électriques, les emplacements des boîtes de jonction, des tableaux de distribution électrique, des appareils d'éclairage, des prises de courant, des interrupteurs et des autres appareils électriques ;

Le parcours des canalisations avec les caractéristiques, le nombre, la longueur et la section des conducteurs ;

Les détails de mise en œuvre cotés suivant la réalisation.

Les documents suivants :

Les caractéristiques des appareils de protection (calibre, etc.)

Les notices complètes des appareils électriques installés.

Toute modification des plans initiaux fait l'objet d'un report sur les plans de récolement :

De l'ensemble des circuits électriques du bâtiment, nécessaires pour l'alimentation en énergie des appareils d'éclairage, les prises électriques

D'un tableau électrique de distribution établi au départ de l'installation et après le disjoncteur général de branchement et qui contient :

Le raccordement des conducteurs de phase et de neutre arrivant du disjoncteur de branchement et la répartition des conducteurs partant vers les différents circuits ;

Les dispositifs de protection des circuits et des personnes constitués de coupe-circuits à cartouches ou de disjoncteurs divisionnaires protégeant chaque conducteur de phase ;

Un interrupteur ou un disjoncteur permettant de sectionner le conducteur neutre de chaque circuit ;

Un interrupteur différentiel à haute sensibilité (30 mA) pour la protection des personnes ;

Un répartiteur de terre pour le raccordement des conducteurs de protection ;

De la mise à la terre du bâtiment et des liaisons équipotentielles ;

Des interrupteurs et prises de courant ;

Des appareils d'éclairage ;

12. Essais de réception

À la réception des travaux, il est procédé à une inspection des appareils et canalisations électriques. Tout ouvrage défectueux ou dont la fixation est jugée insuffisante fera l'objet des réserves adéquates. Les essais et contrôles sont réalisés par le Maître d'œuvre après l'achèvement des travaux et des réglages de l'installation par le co-contractant.

Les essais sont réalisés conformément aux Normes et portent sur :

Le bon fonctionnement général des circuits et des appareils de protection ;

La conformité de l'isolation électrique et de la mise à la terre ;

La conformité du schéma électrique contenu dans le projet d'exécution.

13. Garantie sur le matériel et les appareils électriques

Le matériel fourni doit apporter toutes les garanties de sécurité nécessaires pour un fonctionnement continu 24 heures sur 24. Le matériel livré est garanti pendant au moins un an à dater de la mise en service. Cette garantie porte sur tous les défauts visibles ou cachés, des matériels employés, contre tous vices de conception, de construction ou d'installation.

I : PEINTURE

1. Étendue et Limite des Travaux de Peinture

Les travaux du présent chapitre comprennent :

- Les travaux de peinture sur les faux plafonds ;
- Les travaux de peinture sur les menuiseries bois (portes et fenêtre).

2. Indications Générales

Tous les produits utilisés pour la peinture, (les enduits, vernis ou autre), devront être d'une marque agréée par l'ingénieur du marché. Ils seront livrés sur le chantier dans leurs contenants d'origine étiquetés par le fabricant. Les produits de fabrication artisanale ou ceux composés à pied d'œuvre sont formellement interdits, l'ingénieur du marché aura toujours le droit, quel que soit le degré d'avancement des travaux, de faire vérifier par un laboratoire de son choix et aux frais de l'entrepreneur, la qualité des produits employés. Cette vérification sera faite, soit par analyse sur échantillons prélevés, soit par tests sur les ouvrages exécutés.

3. Pigments

Tous les pigments colorés nécessaires à la confection des teintes seront d'une marque agréée et fixées sur place par le maître d'ouvrage et l'ingénieur du marché.

4. Peinture Primaire sur Métaux

Avant l'application de la première couche de peinture sur les ouvrages métalliques, l'entrepreneur devra vérifier la compatibilité de la couche primaire antirouille. En cas de défaut, l'entrepreneur aura l'obligation d'effectuer les réfections nécessaires. Il est à signaler que l'emploi d'antirouille de qualité secondaire tel que le "minium de fer", le "chromate de zinc" est formellement prohibé.

L'application de la couche primaire antirouille sur les éléments métalliques (portails, portillons et grilles) se fera obligatoirement à la brosse pour obtenir le maximum d'adhérence et un recouvrement total des surfaces, elle sera précédée de toutes les opérations nécessaires pour faire disparaître toutes traces de rouille ou oxydation diverses et de graisse.

5. Peinture Hydrofuge

Peinture à base pliolite, copolymères acryliques en solution, peut être dilué au Celrex 033.0091 ou White Spirit pour la première couche seulement.

6. Peinture Acrylique

Il s'agit d'un enduit à base de résine acrylique en dispersion. Il sera dilué à l'eau (300%) et utilisé pour la réparation des fonds.

7. Peinture Glycérophthalique

Peinture mat glycérophthalique thixotropie appliquée par l'intermédiaire de rexenduit diluant Celrex 033.0091 en cas d'application au pistolet (8 à 10 %).

8. Peinture vinylique

Peinture à base copolymères acryliques et vinyliques en dispersion aqueuse peut être diluée à l'eau pour la première couche (10 à 20 %).

9. Peinture Glycérophthalique Appliquée au Rouleau

Peinture émail glycérophthalique appliqué à la brosse, au rouleau, elle ne sera pas diluée.

10. Réception Des Subjectiles

Avant toute exécution, l'entrepreneur devra, en présence de l'ingénieur du marché et du maître d'ouvrage, procéder à la réception des subjectiles.

- État de surface des parements de béton ;

- Qualité des enduits ;

- Choix des peintures antirouille, primaires.

Si ceux-ci présentent des défauts nécessitant des travaux complémentaires, l'entrepreneur les effectuera à ses frais.

11 Mise en Œuvre des Produits de Peinture

12. Conditions d'exécution

- Conditions ambiantes

Les enduits et peintures seront exécutés dans les conditions ambiantes requises (notices techniques des fabricants).

- Contrôle de Siccité

Sur les ouvrages en béton et les enduits en mortier, les peintures ne doivent être appliquées que lorsque le subjectile présente un Ph inférieur à 8, ce qui exige un contrôle systématique. En cas d'humidité, si le respect du planning l'impose, l'entrepreneur sera tenu d'appliquer une impression spéciale hydrofuge pour isoler les subjectiles en cause.

- Échantillonnage et Coloris

L'Entrepreneur devra effectuer toutes les applications d'essais qui seront nécessaires pour déterminer les coloris et les nuances de finition et pour mettre au point les modalités d'application correspondantes.

Aucun travail ne sera entrepris avant que la surface témoin correspondante ne soit agréée par l'ingénieur du marché. L'entrepreneur doit comprendre dans ses prix l'incidence de l'emploi de couleurs fines et vives, en mélange ou pures qui seront demandées. Il doit comprendre également toutes les sujétions pour rechampissage et découpe de tons qui pourront être demandées par l'ingénieur du marché.

13. Exécution des Travaux

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du présent CCTP, en cas de doute sur la terminologie de certaines opérations, on se référera au DTU 59.1. Il conviendra de respecter la nature et les pourcentages de diluants, de durcisseurs et de colorants prescrits par les fabricants pour chaque nature de produit, selon sa destination. Ces produits de marque seront livrés sur le chantier dans les emballages d'origine, et ils devront répondre aux contextures et les qualités garanties par le fabricant, ainsi qu'aux emplois auxquels ils sont destinés. Dans tous les cas où une peinture est définie ci-après par une marque nommément désignée, l'entrepreneur aura la faculté de proposer à l'ingénieur du marché une peinture d'une autre marque en apportant la preuve que celle-ci est équivalente en tant que tenue dans le temps, résistance, tenue des teintes, aspect fini, opacité et possibilité de lessivage. L'acceptation par l'ingénieur du marché des peintures proposées par l'entrepreneur devra faire l'objet d'un accord écrit.

L'entrepreneur exécutera tous les travaux préparatoires tels que : brossage, égrenage, ponçage, rebouchage, etc. qui sont nécessaires pour obtenir des finitions convenables et en rapport avec la nature des locaux.

Toutes les opérations préparatoires sont implicitement comprises dans les conditions du marché et ne pourront faire l'objet d'aucune plus-value. L'application à la brosse est obligatoire pour les impressions traditionnelles sur tous les ouvrages et pour toutes les couches de peinture sur les métaux. Pour chaque ouvrage, l'entrepreneur devra toujours faire constater à l'ingénieur du marché la bonne exécution d'une opération avant d'entreprendre l'opération suivante et en principe, deux couches successives de peinture seront de teintes ou du moins de nuances différentes afin de permettre le contrôle par rapport à des surfaces témoins. Le non-respect de ces prescriptions pourra, en cas de doute, entraîner l'exécution d'une couche supplémentaire aux frais de l'entrepreneur.

Il prendra toutes dispositions pour respecter la réglementation du travail, de la sécurité et de la salubrité, notamment lors de l'exécution de peinture au pistolet ou lors de l'emploi des produits portant des étiquettes aux teintes conventionnelles.

14. Garantie des peintures

L'expérience a permis de constater que les défauts caractéristiques (cloques, écaillages, feuillage, craquelures, modifications de la matité ou du brillant, décollement, farinages, etc.) apparaissent sur les peintures lorsqu'ils sont de mauvaise qualité ou mal exécutés dans un délai de plusieurs années.

En conséquence, le délai de garantie minimum pendant lequel l'entrepreneur restera responsable de son travail est fixé à un an à compter de la réception provisoire.

Cette garantie ne concerne bien entendu que les défauts et les détériorations imputables à la qualité des produits et à leur mode d'application, elle ne concerne pas les dégâts causés par les utilisateurs des locaux. Par contre, il est entendu que la qualité des produits employés, doit permettre de satisfaire totalement, pendant ce délai, aux exigences normales correspondant à la destination, notamment pour les produits appliqués à l'extérieur qui doivent résister aux agents atmosphériques.

15. Conditions Requises Pour Prononcer la Réception

La réception peut avoir lieu lorsque les vérifications effectuées permettent de constater

- que les feuilles de peinture sont en bon état (absence de craquelures, de cloques d'écaillage, de farinage etc.)
- que le brillant des surfaces peintures-émail est de plus de même ordre que celui des échantillons correspondants.

Lorsque les conditions ne sont pas satisfaisantes, l'entrepreneur doit procéder à ses frais aux réfections nécessaires. La réception ne peut être prononcée qu'après nettoyage.

16. Réfection

Les réfections doivent être effectuées de manière à éviter toute trace de reprise.

17. Protections

L'entrepreneur doit la protection nécessaire de tous les ouvrages pendant l'exécution de ses travaux.

18. Nettoyages de Mise en Service

Ces nettoyages intéressent toutes les parties apparentes :

Ventail de porte et accessoires (boutons de porte, béquilles etc.)

Grilles

Sont compris dans les nettoyages, les balayages et l'évacuation des déchets résultants des nettoyages eux-mêmes. Ils doivent faire disparaître les taches de peinture ou de produit utilisés, etc. ne doivent être appropriés afin de ne pas provoquer l'altération des matières elles-mêmes ou de leur état de surface.

V.R.D

Au titre du présent lot, le Co-contractant doit réaliser les prestations suivantes :

Caniveau de 40 x 30 cm en parpaings bourrés de 15x20x40 cm avec ceinture en béton armé de 10 cm

Rampes d'accès en béton armé

Dallage des alentours du bâtiment en béton ordinaire ;

1.CANIVEAUX DE 40x30 cm EN PARPAINGS BOURRES DE 15X20X40 avec ceinture en béton armé de 10 cm

Les es caniveaux en parpaings bourrés de 15X20X40 cm seront exécutés ainsi qu'il suit :

L'exécution

La fourniture des parpaings bourrés de 15x20x40, du sable, du gravier et du ciment suivant le CCTP ;

L'exécution des fouilles rectangulaires de dimensions 70cmx50cm ;

Les réglages des pentes ;

Le coulage du fond des caniveaux avec un béton dosé à 300 kg/m3 ;

L'élévation des parois des caniveaux en parpaings de 15x20x40 cm bourrés avec du béton dosé à 300 kg/m3 ;

L'exécution d'une ceinture de 10 cm d'épaisseur sur les parois en béton dosé à 350 kg/m3 et armé de filants HA8 et d'épingles en Ø6 ;

Le crépissage des parois des caniveaux ;

2. RAMPES D'ACCÈS

La rampe d'accès en béton armé dosé à 350 Kg/m3 sera réalisée devant les deux portes centrales de salles de classe. La largeur de la rampe sera de 2ml.

DALLAGE EXTÉRIEUR

Les murs de soubassement seront protégés par un dallage de 80 cm de largeur et 8 cm d'épaisseur tout autour du bâtiment. Ce dallage sera en béton ordinaire dosé à 350 Kg/m3.

K-CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Les présentes clauses types constituent les prescriptions Environnementales relatives aux marchés de travaux et qui devront être insérées systématiquement dans le dossier d'appel d'offre (DAO) dans le cadre du projet de de réhabilitation d'un bloc de trois salles de classe à l'école Publique de Bilik I dans l'arrondissement d'Akono, actualisation du Plan de Gestion Environnemental et Social (PGGES).

Ainsi, l'entreprise adjudicataire du présent marché est tenue de mettre en œuvre toutes les mesures visant à atténuer les impacts environnementaux et sociaux défavorables dans la mesure du possible pour reconstituer des emplacements de travail aux normes acceptables afin de respecter toutes les conditions environnementales d'exécution définies dans le PGES.

En général les mesures à inclure n'auront pas un caractère limitatif :

- a) Réduire au maximum l'envol des poussières de ciment sur l'environnement ambiant pour protéger la santé du personnel du chantier et si possible les personnes travaillant au voisinage du lieu de réalisation du projet ;
- b) S'assurer que le niveau de bruits émanant de l'engin et les activités bruyantes de la construction sont maintenus à un minimum pour la sécurité, la santé et la protection des ouvriers et des communautés vivant à proximité des activités ;
- c) S'assurer du port systématique par le personnel de chantier, des équipements de protection individuelle (EPI) ;
- d) Empêcher les chutes de mortier, les huiles et les eaux résiduelles utilisées ou produites pendant l'exécution des travaux de couler dans les fleuves et tout autre réservoir d'eau, et s'assurer également que l'eau stagnante est traitée de la meilleure manière afin d'éviter de créer des sites de reproduction potentiels des moustiques ;
- e) Mettre en place un plan de gestion des huiles, carburants, lubrifiants et autre produit dangereux. Ce plan devra inclure leur récupération et transfert vers des entreprises de traitement spécialisées ;
- f) Décourager les ouvriers de construction d'exploiter toute ressource naturelle qui pourrait avoir un impact négatif sur le bien-être social et économique de la communauté locale ;
- g) Éviter l'obstruction des cours d'eau existants par les travaux de terrassement, ou le dépôt anarchique des matériaux de mauvaise tenue ;
- h) Assurer la sécurité publique et respecter les exigences de sécurité routière durant les travaux (signalisation systématique du chantier, limitation des vitesses de circulation) afin d'assurer la sécurité, la santé des riverains et du personnel de chantier ;
- i) Arrêter immédiatement les travaux en cas de découverte des vestiges archéologiques ou historique, puis saisir immédiatement les services compétents du ministère de la culture ;
- j) Interdire systématiquement la chasse ainsi que le transport de tous les produits forestiers non ligneux par le personnel de chantier ;
- k) Favoriser le recrutement prioritaire de la main d'œuvre locale, ainsi que l'utilisation des matériaux locaux ;
- l) Remettre en état systématique, de manière progressive le site d'installation du chantier à la fin des travaux ;
- m) Organiser au profit du personnel de chantier et des populations riveraines, des campagnes d'information et de sensibilisation, sur les risques sanitaires et d'accidents.

1-Mesures Générales d'exécution et Directives Environnementales

Veiller au respect des mesures d'hygiène et la sécurité des installations de chantier ;

Procéder à la signalisation des travaux ;

Veiller à la visibilité de l'infrastructure qui sera construite au moyen des plaques de chantiers ;
Employer la main d'œuvre locale en priorité ;
Disposer des autorisations nécessaires en conformité avec les lois et règlements en vigueur ;
Prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la protection maximale des établissements humains (populations, infrastructures socio-économiques et activités économiques existantes, église, etc.) de toute forme de nuisance ou de destruction éventuelle pendant les travaux.
Protéger les propriétés avoisinantes des travaux ;
Assurer l'accès des populations riveraines pendant les travaux ;
Assurer la collecte et l'élimination des déchets issus des travaux ;
Respect strict des dispositions techniques de constructions (normes) édictées.

a) Respect des lois et réglementations nationales

L'Entrepreneur doit connaître et appliquer les lois et règlements en vigueur du Cameroun relatifs à l'environnement, à l'élimination des déchets solides et liquides aux normes de rejet et de bruit, aux heures de travail, etc. ; prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement et aux établissements humains, assurer la responsabilité de toute réclamation liée au non-respect de l'environnement.

b) Permis et autorisation avant les travaux

Toute réalisation de travaux doit faire l'objet d'une procédure préalable d'information et d'autorisations administratives. Avant de commencer les travaux, l'Entrepreneur doit se procurer tous les permis nécessaires pour la réalisation des travaux prévus dans le contrat du projet de construction du restaurant municipal : autorisations délivrées par le maire de la Commune d'AKONO, le service forestier (en cas de déboisement, etc.) ,le service minier (en cas d'exploitation de carrière et sites d'emprunts), les services hydrauliques (en cas d'utilisation de points d'eau publiques), de l'inspection du travail, les gestionnaires de réseaux, etc. Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit se concerter avec les riverains auxquels il peut prendre des arrangements facilitant le déroulement du chantier.

c) Réunion de démarrage des travaux

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur et l'ingénieur du marché sous la supervision du Maître d'ouvrage, doivent organiser les réunions avec les autorités, les représentants des populations situées dans la zone du projet et les services techniques compétents, pour les informer de la consistance des travaux à réaliser et de leur durée, des itinéraires concernés et les emplacements susceptibles d'être affectés. Cette réunion permettra aussi au Maître d'ouvrage de recueillir des observations des populations, de les sensibiliser sur les enjeux environnementaux et sociaux et sur leurs relations avec les ouvriers.

d) Libération des domaines publics et privés

L'Entrepreneur doit savoir que le périmètre d'utilité publique lié à l'opération est susceptible d'être concerné par les travaux. Les travaux ne peuvent débuter dans la zone concernée par l'emprise privée que lorsque celle-ci est libérée à la suite d'une procédure d'acquisition.

e) Préparation et libération du site

L'Entrepreneur devra informer les populations concernées avant toute activité de destruction champs, vergers etc. requis dans l'emprise dans le cadre du projet. La libération des emprises doit se faire suivant un calendrier bien défini en accord avec les populations affectées et le Maître d'ouvrage. Avant l'installation et le début des travaux, l'Entrepreneur doit s'assurer que les indemnités ou compensations sont effectivement payées aux ayants droit par le Maître d'ouvrage.

f) Repérage des réseaux des concessionnaires

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit instruire une procédure de repérage des réseaux des concessionnaires (eau potable, électricité, téléphone, etc.) sur un plan qui sera formalisé par un procès-verbal signé par toutes les parties (Entrepreneur, Maître d'ouvrage, concessionnaires).

NB : Dans le cadre contractuel de son marché, l'entrepreneur sera soumis à une obligation de résultat, c'est-à-dire:

- il devra livrer au maître d'ouvrage l'ensemble des installations en complet et parfait état de fonctionnement en conformité avec la réglementation et les prescriptions du présent document, et il devra toutes les fournitures et prestations nécessaires qu'elles soient pour obtenir ce résultat.

PIECE N° 5 :**CADRE DU BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRES
(BPU)**

	LOT 200 : MACONNERIE - ELEVATIONS		
201	<u>FOURNITURE ET POSE DES CARREAUX GRES CERAME 30 X 30</u> Ce prix rémunère au mètre carré (m²) la fourniture et la pose des carreaux en gré cérame de 30x30, ép=8mm, dans tous locaux sauf toilettes conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : la fourniture selon le CCTP, la pose, toutes les sujétions. Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par mètre contradictoire. <u>LE METRE CARRE :</u> FCFA	m²	
202	<u>DALLAGE AUTOUR DU BATIMENT</u> Ce prix rémunère au mètre carré (m²) la fourniture et la pose d'une couche de béton dosé à 300 kg/m³ conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : la fourniture de gravier selon le CCTP, la fourniture de sable et ciment selon le CCTP, la fourniture d'eau de gâchage, la fourniture du matériel de mise en œuvre, toutes les sujétions. Ce prix s'applique au mètre Carré, mesuré par mètre contradictoire. <u>LE METRE CARRE :</u> FCFA	M²	
203	<u>REHABILITATION DU CANIVEAU BETONNE EPAISSEUR 8cm</u> Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml), la réhabilitation d'un caniveau existant autour du bâtiment conformément au C.C.T.P. Cela comprend notamment la réhabilitation du fond de caniveau et des parois y compris toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre linéaire, mesuré par mètre contradictoire. <u>LE METRE LINEAIRE :</u> FCFA	m²	
204	<u>REHABILITATION DU MAT</u> Ce prix rémunère au forfait (ff), la réhabilitation d'un mat existant conformément au C.C.T.P. Cela comprend notamment la réhabilitation du socle en maçonnerie et du montant y compris toutes sujétions. Ce prix s'applique au forfait. <u>LE FORFAIT :</u> FCFA	ff	
205	<u>REHABILITATION DES ECRITEAUX</u> Ce prix rémunère au forfait (ff), la réhabilitation des écrits existant conformément au C.C.T.P. Cela comprend notamment la réhabilitation de la désignation de la sous-préfecture y compris toutes sujétions. Ce prix s'applique au forfait. <u>LE FORFAIT :</u> FCFA	ff	
LOT 300 : CHARPENTE-COUVERTURE-ETANCHEITE-PLAFOND			
301	<u>FERMES</u> Ce prix rémunère au mètre cube (m³), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et le façonnage des fermes en bois massif conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : la fourniture bois selon le CCTP, le façonnage, le traitement aux fongicides et insecticides, toutes les sujétions. Ce prix s'applique au mètre cube, mesuré par mètre contradictoire. <u>METRE CUBE :</u> FCFA:	M 3	
302	<u>PANNES ET LATTES DE RIVE</u> Ce prix rémunère au mètre cube (m³), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et le façonnage des pannes en bois dur et lattes de rive conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : la fourniture du bois selon le CCTP, le façonnage le traitement aux fongicides et insecticides, toutes les sujétions. Ce prix s'applique au mètre cube, mesuré par mètre contradictoire.	M 3	

	<u>METRE CUBE :</u>	<u>FCFA:</u>		
303	<u>COUVERTURE EN TOLE BAC 0,5</u> Ce prix rémunère au mètre carré (m²), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des tôles conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : la fourniture, la mise en œuvre, toutes les sujétions. Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par mètre contradictoire. <u>METRE CARRE :</u>	<u>FCFA:</u>	<i>M2</i>	
304	<u>TOLE DE RIVE</u> Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des tôles de rives conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : la fourniture, la mise en œuvre, toutes les sujétions. Ce prix s'applique au mètre linéaire, mesuré par mètre contradictoire. <u>METRE LINEAIRE :</u>	<u>FCFA</u>	<i>M L</i>	
305	<u>PLAFOND EN CONTREPLAQUE Y COMPRIS SOLIVAGE EN BOIS DUR</u> Ce prix rémunère au mètre carré (m²), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose de faux plafond en lambris et solivage en bois dur conformément au CCTP, la fourniture selon le CCTP, le façonnage et la pose, le solivage couvre joint toutes les sujétions. Ce prix s'applique au mètre Carré, mesuré par mètre contradictoire. <u>METRE CARRE :</u>	<u>FCFA</u>	<i>M 2</i>	
306	<u>PLAFOND EXTERIEUR EN TOLE LISSE Y COMPRIS SOLIVAGE</u> Ce prix rémunère au mètre carré (m2), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des tôles lisses conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : la fourniture, la mise en œuvre, toutes les sujétions. Ce prix s'applique au mètre carre, mesuré par mètre contradictoire. <u>METRE CARRE :</u>	<u>FCFA</u>	<i>M 2</i>	
307	<u>PLANCHE DE RIVE</u> Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des planches de rives conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : la fourniture, la mise en œuvre, toutes les sujétions. Ce prix s'applique au mètre linéaire, mesuré par mètre contradictoire. <u>METRE LINEAIRE :</u>	<u>FCFA</u>	<i>M L</i>	
308	<u>ETANCHEITE EN FLASH BANDE</u> Ce prix rémunère au mètre carré (m2), mesuré par mètre contradictoire, la fourniture et la pose des tôles lisses conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : la fourniture, la mise en œuvre, toutes les sujétions. Ce prix s'applique au mètre carre, mesuré par mètre contradictoire. <u>METRE CARRE :</u>	<u>FCFA</u>	<i>M 2</i>	
LOT 400 : MENUISERIE BOIS ET METALLIQUE-QUINCAILLERIE				

401	<u>PORTE METALLIQUE A DOUBLE BATTANT SUR CADRE EN BOIS DUR</u> Ce prix rémunère en unité (U) la fourniture et la pose des portes métalliques sur cadre en bois dur conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : la fourniture, traitement du cadre en bois la fixation, la peinture, la quincaillerie, toutes les sujétions. Ce prix s'applique à l'unité, mesuré par mètre contradictoire. <u>L'UNITE :</u> <i>FCFA:</i>	U	
402	<u>FOURNITURE ET POSE DES SERRURES</u> Ce prix rémunère en unité (U) la fourniture et la pose des serrures conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : la fourniture, la fixation, la quincaillerie, toutes les sujétions. Ce prix s'applique à l'unité, mesuré par mètre contradictoire. <u>L'UNITE :</u> <i>FCFA:</i>	U	
403	<u>FOURNITURE ET POSE D'UN BARBILLARD</u> Ce prix rémunère en unité (U) la fourniture et la pose d'un barbillard en panneau de bois massif conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : la fourniture, traitement la fixation, la peinture, la quincaillerie, toutes les sujétions. Ce prix s'applique à l'unité, mesuré par mètre contradictoire. <u>L'UNITE :</u> <i>FCFA:</i>	U	
404	<u>REHABILITATION DE LAMES NACO ET CHASSIS EXISTANT</u> Ce prix rémunère au forfait (ff) la fourniture et la pose des lames défectueuses, remplacement des châssis existants conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : la fourniture, la fixation, la quincaillerie, toutes les sujétions. Ce prix s'applique à l'unité, mesuré par mètre contradictoire. <u>FORFAIT :</u> <i>FCFA:</i>	FF	
405	<u>REHABILITATION DES PORTES EN BOIS</u> Ce prix rémunère au forfait (ff) la réhabilitation des portes endommagées conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : la fourniture, traitement la fixation, la peinture, la quincaillerie, toutes les sujétions. Ce prix s'applique au forfait, mesuré par mètre contradictoire. <u>LE FORFAIT :</u> <i>FCFA:</i>	FF	
101	<u>INSTALLATION DE CHANTIER (avec Amenée, et repliement du matériel du matériel, fourniture d'une plaque de chantier)</u> Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au forfait (FF). L'installation de l'entreprise. il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP et comprend notamment :	FF	

406	<u>FOURNITURE ET POSE DES TRINGLES</u> Ce prix rémunère au mètre carré (m2) la fourniture et la pose des tringles en alu conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : la fixation, la quincaillerie, toutes les sujétions. Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par mètre contradictoire. <u>METRE CARRE :</u> FCFA:	M2	
407	<u>SECURISATION DES FENETRES NECESSITEUSES</u> Ce prix rémunère au forfait (ff) la fourniture et pose des éléments en alu conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : la fixation, la quincaillerie, toutes les sujétions. Ce prix s'applique au forfait, mesuré par mètre contradictoire. <u>FORFAIT :</u> FCFA:	FF	
408	<u>REHABILITATION D'UNE PORTE CAPITONNEE</u> Ce prix rémunère en unité (U) la fourniture et la pose des éléments d'habillage afin de capitonner la porte conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : - la fourniture, traitement - la fixation, - la peinture, - la quincaillerie, - toutes les sujétions. Ce prix s'applique à l'unité, mesuré par mètre contradictoire. L'UNITE : FCFA:	u	
409	<u>FOURNITURE ET POSE D'ALU COULISSANT</u> Ce prix rémunère au mètre carré (m2) la fourniture et la pose des fenestres en alu conformément au C.C.T.P. Il comprend notamment : la fixation, la quincaillerie, toutes les sujétions. Ce prix s'applique au mètre carré, mesuré par mètre contradictoire. <u>METRE CARRE :</u> FCFA:	M2	
	LOT 500 : ELECTRICITE		
501	Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, à l'unité : - au rouleau, l'ensemble des travaux de mise en œuvre de tubes en gain annelé avec tous les accessoires et toutes sujétions. - l'ensemble des travaux de mise en œuvre de fil ; - la fourniture et l'installation des réglettes avec tube fluorescent de 1,20/ampoule ronde - l'ensemble, la fourniture et la pose des appareillages de commande et tous les accessoires au schéma électrique proposé par l'entrepreneur et approuvé par l'Ingénieur L'unité à francs CFA	u	
	Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, à l'unité : - au rouleau, l'ensemble des travaux de mise en œuvre de tubes en gain annelé avec tous les accessoires et toutes sujétions. - l'ensemble des travaux de mise en œuvre de fil ; - la fourniture et la pose des interrupteurs simples allumages ; - la fourniture et la pose des interrupteurs double allumages ; - l'ensemble, la fourniture et la pose des appareillages de commande et tous les accessoires au schéma électrique proposé par l'entrepreneur et approuvé par l'Ingénieur L'unité à francs CFA	u	
	Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, à l'unité :	u	

	- au rouleau, l'ensemble des travaux de mise en œuvre de tubes en gain annelé avec tous les accessoires et toutes sujétions. - l'ensemble des travaux de mise en œuvre de fil ; - la fourniture et la pose des prises de courants encastrés conformément au schéma électrique et approuvé par l'Ingénieur ; - l'ensemble, la fourniture et la pose des appareillages de commande et tous les accessoires au schéma électrique proposé par l'entrepreneur et approuvé par l'Ingénieur L'unité à francs CFA		
	LOT 600 : PEINTURE		
601	Grattage et ponçage de l'ancienne peinture Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré de grattage de l'ancienne peinture appliquée sur tout le bâtiment (intérieur et extérieur). Il comprend : -toutes sujétions d'égrenage, de ponçage ; Le Mètre carré est de : Francs CFA	M2	
602	Bicouche peinture à huile type EMAIL sur les boiseries (portes en bois, planche de rive), les ouvrages métalliques et les soubassements (H=1,5 m) Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré de couche de peinture à huile appliquée sur une partie du bâtiment (boiseries, ouvrages métalliques et soubassement). Il comprend : -toutes sujétions d'égrenage, de ponçage et de rebouchage à peinture à huile ; - Finition en peinture à huile (2 couches) ; - et toutes sujétions. Le Mètre carré est de : Francs CFA	M2	
603	Bicouche de peinture PANTEX 1300 ou similaire sur murs extérieurs Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré de couche de peinture PANTEX appliquée sur une partie du bâtiment (extérieur). Il comprend : -toutes sujétions d'égrenage, de ponçage et de rebouchage à enduit de peinture ; - Impression à chaux (2 couches) ; - Finition en peinture à eau (2 couches) ; - et toutes sujétions. Le Mètre carré est de : Francs CFA	M2	
604	Bicouche de peinture PANTEX 800 ou similaire sur murs intérieurs et sur faux plafond en contreplaqué Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré de couche de peinture PANTEX 800 ou Tacibat super (Tropix) appliquée sur une partie du bâtiment (intérieur). Il comprend : -toutes sujétions d'égrenage, de ponçage et de rebouchage à enduit de peinture ; - Impression à chaux (2 couches) ; - Finition en peinture à eau (2 couches) ; - et toutes sujétions. Le Mètre carré est de : Francs CFA	m ²	
	-l'installation de tous les éléments nécessaires au bon fonctionnement chantier : panneaux, d'information et de signalisation du chantier, bureaux, ateliers, laboratoires, site pour l'entreposage des matériaux et matériel, garage, logements éventuels pour les cadres de l'entreprise, etc. - l'installation pour le personnel et toutes sujétions.		

	- les études complémentaires nécessaires à l'élaboration des plans et projet d'exécution ; et toutes autres sujétions. - l'amenée du matériel et du personnel nécessaire à l'exécution du chantier - l'amenée des installations de chantier ainsi que du personnel de l'Entreprise -le nettoyage complet de l'aire d'implantation (abattage d'arbres et le cas échéant, désherbage, nivellement, etc) -la fourniture d'une caisse de pharmacie équipée de produits de premiers soins -l'enlèvement en fin de chantier de tous les matériels, les matériaux en excédent et la mise en état des lieux qui ont été occupés par le constructeur -le démontage et l'enlèvement ou la suppression de toutes les installations fixes appartenant au constructeur ; -la production à la fin du chantier des plans de récolement à remettre en fin de chantier en quatre exemplaires au chef de service du marché. Le forfait sera versé quatre-vingts pour cent (80%) dès l'installation effective de l'entreprise. Les vingt pour cent (20%) restants seront versé après le repli de l'entreprise à la fin des travaux et la remise en état des lieux. Tous les éléments de l'installation de chantier tels que définis au CCTP doivent être mis en place pour que le forfait soit payé ; un élément manquant supprime le droit à paiement de la totalité du forfait <i>Le forfait à francs CFA</i>	
--	--	--

PIECE N° 6 :

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

N°	DESIGNATION	UNITE	QTE	P.U	P.T
100	TRAVAUX PRELIMINAIRES				
101	Installation, amené et repliement du matériel, fourniture et pose d'une plaque de chantier	FF	1		
	Sous-total TRAVAUX PRELIMINAIRES				
200	MACONNERIE - ELEVATIONS				
201	Fourniture et Pose de Carreaux Gres Cerame 30 X 30	m2	107,78		
202	Dallage autour du bâtiment	m2	22,36		
203	Rehabilitation du Caniveau bétonné epaisseur 8cm	ml	13		
204	Rehabilitation mat	ff	1		
205	Rehabilitation des écriteaux	ff	1		
	Sous-total MACONNERIE ELEVATION				
300	CHARPENTE -COUVERTURE- ETANCHEITE - PLAFOND				
301	Fermes	m3	0,7		
302	Pannes et lattes de rive pignon	m3	0,35		
303	F/P de tôles bac alu de 5/10ème	m2	17,78		
304	Tôle de rive	ml	12,05		
305	Plafond en contreplaqué y compris solivage en bois dur	m2	57,78		
306	Plafond extérieur en tôle lisse y compris solivage	m2	17		
307	Planche de rive	ml	12,05		
308	Etanchéité en flash bande	m2	15,49		
	Sous-total charpente couverture				
400	MENUISERIE BOIS ET METALLIQUE - QUINCAILLERIE				
401	F/P des portes métalliques à double battant sur cadre en bois dur	U	1		

402	F/P des serrures	U	7		
403	F/P d'un barbillard	U	1		
404	Rehabilitation de lames Naco et chassis existant	ff	1		
405	Rehabilitation des Porte en bois	ff	1		
406	F/P de Tringles	m2	8,4		
407	Sécurisation des Fenetres necessiteuses	ff	1		
408	Rehabilitation d'une porte capitonnee	U	1		
409	Fourniture et Pose d'Alu coulissant	m2	14,6		
	Sous-total menuiserie				
500	ELECTRICITE				
501	Reglette de 120	U	20		
502	Interrupteurs	U	8		
503	Prises	U	20		
	Sous-total Electricité				
600	PEINTURE GENERALE				
601	Grattage et ponçage de l'ancienne peinture	m2	533,286		
602	Bicouche peinture à huile type EMAIL sur les boiserie (portes en bois, planche de rive), les ouvrages métalliques et les soubassements (H=1,5 m)	m2	43,54		
603	Bicouche de peinture PANTEX 1300 ou similaire sur murs extérieurs	m2	139,79		
604	Bicouche de peinture PANTEX 800 ou similaire sur murs intérieurs et sur faux plafond en contreplaqué	m2	393,496		
	Sous-total Peinture				
	Montant hors taxes				
	TVA (19,25%)				
	IR (5,5%)				

	Montant TTC			
	Net à payer			
Arrête le présent devis à la somme de francs CFA				

PIECE N°8 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES

N°PRIX :	DESIGNATION DU PRIX :				
	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité	
A. Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant	
	TOTAL A				
B. Matériel ou Engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant	
	TOTAL B				
C. Matériaux et Divers	TYPE	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant
	TOTAL C				
D	TOTAL COUT DIRECT A + B +C				
E	Frais généraux de chantier			=D * %	
F	Frais de siège			=D * %	
G	Coût de revient			=D +E +F	
H	Risques + Bénéfices			=G * %	
I	Prix de vente hors taxes			=G + H	
J	Frais d'enregistrement			=Ix2,36%	
K	Prix de vente unitaire			=J+I/Qté	

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET
AKONO

PREFECTURE DE NGOUMOU

SERVICE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET FINANCIERES

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
PASSATION DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

MEFOU AND AKONO DIVISION

NGOUMOU DIVISIONAL OFFICE

ECONOMIC AND FINANCIAL
AFFAIRS SERVICE

DIVISIONAL TENDER BOARD OF
PUBLIC CONTRACTS

LETRE COMMANDE N° _____/LC/J12/SAEF/CDPM/2024
PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°005/AONO/J12/SAEF/
CDPM/2025 DU _____, EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX
DE REHABILITATION DE LA SOUS-PREFECTURE D'AKONO, , DEPARTEMENT DE LA MEFOU
ET AKONO, REGION DU CENTRE

TITULAIRE : _____
BP: _____ TEL. _____
N°R.C : _____
N° Contribuable : _____
N° COMPTE BANCAIRE : _____

OBJET : REHABILITATION DE _____
LIEU : _____

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) MOIS

MONTANT EN F CFA :

TTC	LETTRES	CHIFFRES
HTVA		
T.V.A (19,25%)		
AIR (2,2% ou 5,5%)		
TOTAL DES TAXES		
NETA MANDATER		

FINANCEMENT: BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC, MINAT - EXERCICE 2025
IMPUTATION :

Autorisation de dépense N° : _____

SOUSCRITE LE : _____
SIGNEE LE : _____
NOTIFIEE LE : _____
ENREGISTREE LE : _____

ENTRE :

L'Etat du Cameroun

Représenté par :

Le Préfet du Département de la MEFOU ET AKONO.

Ci-après dénommé

" L'Autorité Contractante "

D'UNE PART,

ET

L'ENTREPRISE : **ETS** _____

BP: _____

TEL. _____

N° R.C _____

N° Contribuable _____

N° Compte bancaire : _____

Représentée par : _____

Ci-après dénommé

" LE Co-contractant ",

D'AUTRE PART.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

TITRE I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

TITRE II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

TITRE IV : Devis Estimatif (DE)

PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N005/AONO/J12/SAEF/CDPM/2024

_____, EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR LES TRAVAUX DE
REHABILITATION DE LA SOUS-PREFECTURE D'AKONO, , DEPRTEMENT DE LA MEFOU ET
AKONO – REGION DU CENTRE

TITULAIRE : _____
BP: _____ TEL. _____
N°R.C : _____
N° Contribuable : _____
N° Compte bancaire : _____

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) MOIS

MONTANT EN F CFA :

TTC	LETTRES	CHIFFRES
HTVA		
T.V.A (19,25%)		
AIR (2,2% ou 5,5%)		
TOTAL DES TAXES		
NETA MANDATER		

Lue et acceptée par le Cocontractant

NGOUMOU, le.....

LE PREFET DE LA MEFOU ET AKONO,
Autorité Contractante

NGOUMOU, le.....

Enregistrement

Pièce N°10
MODELE DES
FORMULAIRES A UTILISER

ANNEXEN °1 : MODELE DE DECLARATION D 'INTENTION DE SOUMISSIONNER

A insérer en annexe à la

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres

National n° *[indiquer la nature de la prestation]*.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le

Signature, nom et cachet du soumissionnaire

ANNEXEN °2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité
designataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8) Dont le
siège social est à Inscrite au registre du commerce de

..... Sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y
compris les additifs, N° [Rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel
d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels
prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° À

- [En chiffres et en
lettres] francs CFA Hors TVA, et à

..... Francs CFA Toutes Taxes Comprises.

[En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de Mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai Jours [indiquer la durée de validité, en
principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social
jointes aux

présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....
.....
.....
.....

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°

..... Ouvert au nom de Auprès de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à Le

Signature de

En qualité de Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

(9)

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

ANNEXE N °3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun,
ci-dessous désigné «

le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Prestataire ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis
son offre en

date du Pour [rappeler l'objet de l'appel d'offres], ci-dessous
désignée

« L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le
montant]

Francs CFA,

Nous [Nom et adresse de l'organisme financier],
représentée par

..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée « l'organisme
financier », déclarons

garantir le paiement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de la somme maximale de
[indiquer le montant]

Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage ou au
Maître d'Ouvrage

Délégué, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel
d'offres ;

Où Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage ou le
Maître d'Ouvrage

Délégué pendant la période de validité :

- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme
prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué d' un montant
allant jusqu'au

maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le
Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué soit tenu de justifier sa demande, étant entendu
toutefois que dans sa

demande le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notera que le montant qu'il réclame lui
est dû parce

que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera
quelle(s)

condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître
d'Ouvrage ou le Maître

d'Ouvrage Délégué pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus

suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.

Les tribunaux

du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par

l'organisme financier

À, le

[Signature de l'organisme financier]

A N N E X E N ° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné «

le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [Nom et adresse du fournisseur ou

du prestataire], ci-dessous désigné « le Fournisseur ou du prestataire », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser[indiquer la nature des fournitures et services connexes]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché, Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,

.....

..... [nom et adresse de banque], représentée par

..... [noms des

signataires],

ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage

Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le

Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer

le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la

somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une

obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la

présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures. Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les

tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

....., le

[signature de la banque]

ANNEXE N °5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D 'AVANCE DE DEMARRAGE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée *[indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]*

[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

..... *[le titulaire]*, au profit de

Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué *[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]* (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que

..... *[le titulaire]* ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de

l'avance de démarrage selon les conditions du marché du

..... relatif aux fournitures et services connexes *[indiquer l'objet et les références de*

l'appel d'offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance

[quarante 40% et

trente 30% (respectivement pour les marchés de fournitures et de services connexes)] du montant

Toutes Taxes

Comprises du marché n°, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit :..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les

comptes de*[le titulaire]* ouverts auprès de la banque

sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP.

Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à

mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à, le

[signature de l'organisme financier]

**A n n e x e n ° 6 : Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de LA
RETENUE DE RETENUE DE GARANTIE**

Organisme financier :
Référence du Cautionnement : N°
Adressée [indiquer le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué]
[Adresse du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué]
ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué »
Attendu quenom et adresse du fournisseur ou du
prestataire],
ci-dessous désigné « le Fournisseur », s’est engagé, en exécution du marché, livrer les fournitures de
[indiquer l’objet
des prestations]
Attendu qu’il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à
10% à préciser]
du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,
Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement, Nous,
..... adresse organisme financier], représentée parnoms des
signataires], et
ci-dessous désignée « organisme financier »,
Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard du
Maître
d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué, au nom du Fournisseur ou du prestataire, pour un
montant maximum de
..... [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à
préciser] du montant du marché(10)
Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué, dans un délai
maximum
de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n’a pas
satisfait à ses
engagements contractuels ou qu’il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage
Délégué au titre
du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de
contestation pour
quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage
inférieur à 10% à
préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître
d’Ouvrage ou le
Maître d’Ouvrage Délégué ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant
de la somme indiquée ci-dessus.
Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous
libérera d’une
obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la
présente à la
notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la

présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant

la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux

camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à, le

. [signature de l'Organisme financier]

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché

ANNEXE N °7 : LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À : *[Nom et adresse du maître d'ouvrage]*

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N°du.....relatif à....., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO. Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet. Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur....., l'expression de notre parfaite considération./-
Signature du représentant habilité

: Nom et titre du signataire :
Nom du Candidat : Adresse

ANNEXE N °8 MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

Je soussigné M. _____
Représentant l'Entreprise _____
Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____
En compagnie de M. _____
Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de _____

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à, le

Le soumissionnaire

(Nom, prénom, signature et cachet)

PIECE N °11
CHARTER D 'INTEGRITE

CHARTRE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES :

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :

1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;

1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;

1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction;

2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;

2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :

- i. avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée;

- ii. Être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.
5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
 - 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
 - 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
 - 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.
 - 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.
 - 5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
7. 7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom _____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

PIECE N °12

**DECLARATION D 'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET
ENVIRONNEMENTALES**

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom : _____

Signature : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

PIECES N°13 : LISTE DES BANQUES ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREEES ET HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2024

I- BANQUES

- 1. Afriland First Bank**
- 2. Banque Atlantique**
- 3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)**
- 4. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit**
- 5. CITI Bank**
- 6. Commercial Bank of Cameroon**
- 7. Ecobank**
- 8. National Financial Credit Bank**
- 9. Société Camerounaise de Banque au Cameroun**
- 10. Société Générale de Banque au Cameroun**
- 11. Standard Chartered Bank Cameroon**
- 12. Union Bank of Cameroon**
- 13. United Bank for Africa.**
- 14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12962 Yaoundé ;**
- 15. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4593 Douala**
- 16. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR);**
- 17. Credit Communautaire d'Afrique – Bank (CCA – Bank), BP :30 388, Yaoundé ;**
- 18. La regionale Bank, BP : 30 145 Yaoundé, Tél : (+237) 222 22 02 39**

II- COMPAGNIES D' ASSURANCES

- 1. Chanas assurances;**
- 2. Activa Assurances**
- 3. Atlantique Assurances S.A., B.P. 2933 Douala;**
- 4. Zénithe Insurance S.A.;**
- 5. Pro-Assur S.A ;**
- 6. Aréa Assurances S.A, B.P. 1531 Douala ;**
- 7. Bénéficial General Insurance S.A., B.P. 2328 Douala ;**
- 8. CPA S.A., B.BP. 54Douala ;**
- 9. NSIA Assurances S.A., B.P. 2759 Douala ;**
- 10. SAAR S.A., B.P. 1011 Douala ;**
- 11. Saham Assurances S.A., B.P. 11315 Douala NB : Cette liste étant évolutive, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage devra s'assurer lors de l'élaboration du DAO qu'il s'agit de la dernière actualisation du Ministre en charge des finances.**

PIECE 14 : Grille d'évaluation des offres techniques

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES (10 critères)

I. Attestation de visite des lieux et son rapport (02 critères)

<i>Critère</i>	<i>Evaluation</i>		<i>Observations</i>
	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	
Existence de l'attestation de visite des lieux signée par le Soumissionnaire.			
Existence du rapport de visite des lieux signés par le Soumissionnaire, comportant des photos en annexe			

II. Références (02 critères)

<i>Critères</i>		<i>Evaluation</i>		<i>Observations</i>
		<i>oui</i>	<i>non</i>	
Chiffre d'affaires moyen d'au moins dix (10 000 000) millions au cours des trois dernières années (2022, 2023 et 2024), joindre extraits des marchés, premières et dernières page et PV de réception.				
Références particulières de l'Entreprise dans le domaine des BTP au cours des trois dernières années (2022, 2023 et 2024), joindre extraits des marchés, premières et dernières page et PV de réception provisoire et ou définitive.	Justifier de la réalisation d'un projet d'au moins dix millions (10 000 000) CFA TTC dans le domaine des BTP.			

III. Matériel (02 critères)

Critères	Evaluation				Observations
	En propriété		En location		
	Oui	Non	Oui	Non	
Existence d'un pick up en location ou en propriété (en propriété présentation de la copie certifiée conforme par les Services émetteurs des Transports de la carte grise, en location présentation du contrat de location et de la copie certifiée conforme par les Services émetteurs des Transports de la carte grise du propriétaire)					
Justificatifs de la propriété ou de la location du petit matériel de travaux de construction (factures légalisées) : Petit outillage (brouettes, pelles bêches, pelles rondes, pioches, bar à mines, sceaux, niveaux à bulle d'air et à caoutchouc, plomb d'axe, fil à plomb, ficelle, équerres maçon, cordex, arraches clous, massettes, marteaux, cisailles, scies à bois et à métaux, truelles, bottes, casques, gangs...etc le sous-critère est validé à partir de (15) quinze outils).					

IV. Personnel (02 critères)

Critères		Evaluation		Observations
		Oui	Non	
Conducteur des travaux	Un Conducteur des Travaux devant conduire le projet et titulaire au moins d'un diplôme d'Ingénieur des travaux de Génie-Civil, soit d'une Licence Professionnelle en Bâtiment et Travaux Publics ayant trois (03) années d'expérience, soit du diplôme de Technicien Supérieur de Génie-Civil et ayant au moins cinq (05) années d'expérience dans les BTP, <u>(joindre un curriculum vitae signé du titulaire du diplôme, une copie certifiée conforme du diplôme, une photocopie certifiée de la CNI et une attestation de disponibilité).).</u>			
Chef chantier	Un Chef de chantier devant conduire les opérations sur le chantier, titulaire d'un diplôme de Technicien de Génie-Civil et trois (03) années d'expérience dans les BTP <u>(joindre un curriculum vitae signé du titulaire du diplôme, une copie certifiée conforme du diplôme, une photocopie certifiée de la CNI et une attestation de disponibilité).).</u>			

V. Méthodologie (01 critère)

Critère	Evaluation (oui ou non)	Observations
<i>Cette condition est remplie si au moins huit (8) des dix (10) rubriques ci-après sont présentes :</i> 1) Installation de chantier, sécurisation du chantier ; 2) Méthodologie d'exécution et organisation ; 3) Planning d'exécution des travaux avec rendements d'exécution des tâches ; 4) Planning d'approvisionnement en matériaux ; 5) Contrôle interne ; 6) Utilisation de la main d'œuvre locale ; 7) Protection de l'environnement ; 8) Organigramme de chantier ; 9) Preuves de l'acceptation des conditions du présent Appel d'Offres par l'insertion des pièces ci-après paraphées à toutes les pages et signées à la dernière: a. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ; b. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières ; c. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. 10) Présentation des Offres en trois volumes avec séparation des pièces de chaque volume par des intercalaires en couleur.		

VI. Capacité financière (01 critère)

Critère	Evaluation		Observations
	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	
<i>Le soumissionnaire devra justifier de la possession d'une somme de 5 000 000 (cinq millions) francs CFA dans son compte bancaire ou une garantie de financement des travaux de ce montant présentée par une banque de 1er ordre ou une compagnie d'assurances agréée par le MINFI.</i>			

Conclusion : -----/ 10